

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 9 mars — Décret portant promulgation et mise en application dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) : 1^o — de la convention postale universelle; 2^o — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3^o — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4^o — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934. (Arrêté de promulgation n° 341 du 15 juin 1938). 342
- 7 avril — Décret modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 299 du 1^{er} juin 1938). 343
- 7 avril — Décret modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe. (Arrêté de promulgation n° 334 du 11 juin 1938). 344
- 25 avril — Décret relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies. (Arrêté de promulgation n° 301 du 1^{er} juin 1938). 345
- 5 mai — Décret portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics

- de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard. (Arrêté de promulgation n° 302 du 1^{er} juin 1938). 346
- 7 mai — Décret relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat. (Arrêté de promulgation n° 303 du 1^{er} juin 1938). 346
- 8 mai — Décret rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée. (Arrêté de promulgation n° 336 du 14 juin 1938). 347
- 11 mai — Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1937). (Arrêté de promulgation n° 337 du 14 juin 1938). 348
- 13 mai — Décret relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 338 du 14 juin 1938). 348
- 18 mai — Décret rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle. (Arrêté de promulgation n° 339 du 14 juin 1938). 349

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

10 mai	— N° 267 — Arrêté fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	350
1er juin	— N° 305 — Arrêté portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes.	350
1er juin	— N° 307 — Arrêté portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	351
1er juin	— N° 310 — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 279 et 280 des 16 et 17 mai 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast et sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.	355
1er juin	— N° 312 — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1937 et du budget additionnel de l'exercice 1937.	355
1er juin	— N° 313 — Arrêté portant admission en non valeur des cotes irrécouvrables et dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.	355
1er juin	— N° 315 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.	356
2 juin	— N° 425 — Décision prescrivant l'établissement du compte-rendu de « l'Union électrique coloniale ».	356
2 juin	— N° 426 — Décision modifiant dans les écoles élémentaires les dates des vacances de fin du premier trimestre.	360
3 juin	— N° 318 — Arrêté modifiant la composition des conseils de notables du Territoire	360
3 juin	— N° 319 — Arrêté portant modification aux limites territoriales des subdivisions du cercle de Sokodé.	360
4 juin	— N° 322 — Arrêté limitant la circulation sur le pont de Nyamassila de la route de Sokodé.	360
9 juin	— N° 325 — Arrêté portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	361
10 juin	— N° 330 — Arrêté réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire.	361
11 juin	— N° 333 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.	363
15 juin	— N° 342 — Arrêté portant interdiction au territoire du Togo d'une brochure.	363

15 juin	— N° 462 — Décision nommant une commission (plan de campagne 1939)	363
15 juin	— N° 463 — Décision nommant une commission (plan de campagne 1939)	363
15 juin	— N° 1209 — Note relative au programme d'ensemble des travaux publics et au plan de campagne des travaux neufs et d'entretien 1939.	364
	Erratum à l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 relatif à l'application du décret du 26 mai 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.	364
	Nominations, mutations etc. concernant le personnel.	365
	Divers.	366

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours des changes	369
Avis divers.	369
Bulletin météorologique.	370

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention postale

ARRETE N° 341 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1938 portant promulgation et mise en application dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) 1° — de la convention postale universelle; 2° — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3° — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4° — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 novembre 1936 portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, des protectorats de l'union indochinoise et des territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun: 1° — de la convention postale universelle; 2° — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3° — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4° — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934, promulgué par arrêté du 28 janvier 1937;

Vu le décret du 9 mars 1938 portant promulgation et mise en application, dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) de la convention et des arrangements susvisés, signés au Caire le 20 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 9 mars 1938 portant promulgation et mise

en application, dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) : 1^o — de la convention postale universelle, 2^o — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3^o — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4^o — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté : la convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les mandats de poste, l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934, et les instruments de ratifications de M. le Président de la République française, au nom des colonies et protectorats français de l'Indochine, de l'ensemble des autres colonies françaises et des Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) sur ces actes ayant été déposés au Caire le 9 août 1937, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Fernand GENTIN.

(Pour le texte de la convention et des arrangements y annexés, se reporter au J. O. R. F. 1938, pages 3611 et suivantes).

Organisation de la magistrature coloniale

ARRETE N^o 299 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale, promulgué au Togo par arrêté n^o 611 en date du 25 octobre 1928;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret susvisé du 22 août 1928;

Vu la circulaire ministérielle n^o 19 c. o. en date du 15 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La commission de réforme de l'organisation judiciaire des colonies a soumis au chef du département intéressé des propositions tendant, d'une part, à prévoir, à l'entrée dans la magistrature coloniale une réduction du stage imposé aux attachés aux parquets généraux qui ont été inscrits à un barreau pendant au moins un an, ainsi qu'une dispense de stage en faveur des fonctionnaires des colonies qui ont exercé des fonctions judiciaires à titre intérimaire pendant au moins deux ans; d'autre part, à introduire dans le statut de la magistrature coloniale, à l'imitation de la réglementation métropolitaine, la possibilité de promouvoir sur place au grade supérieur les juges de 3^e classe ou magistrats assimilés ainsi que les juges suppléants ou magistrats titulaires d'emploi équivalent.

La première réforme proposée se justifie pleinement par des considérations d'équité; quant à la deuxième, non seulement elle se traduira par une stabilité dans la fonction, mais elle permettra aux budgets intéressés de faire l'économie de frais de déplacement, souvent très onéreux.

Par ailleurs, les décrets-lois du 11 mai 1934 ont réduit le nombre des juridictions, emplois et postes de la magistrature dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Ces textes qui tendaient à réaliser des économies massives ont eu pour conséquence la création de véritables « étranglements » à certains degrés de la hiérarchie de la magistrature coloniale qui rendent très difficile et parfois même impossible l'avancement des magistrats de certaines catégories.

Pour ne citer qu'un exemple, le cadre de la magistrature comprend, pour les colonies autres que l'Indo-

chine, dix-neuf emplois du 10^e degré, alors que ceux du 11^e degré sont seulement au nombre de seize; le nombre des magistrats du 11^e degré qui rempliront les conditions d'ancienneté exigées pour l'inscription au tableau d'avancement sera nécessairement et à bref délai inférieur au nombre des vacances.

L'assouplissement à l'imitation de la législation métropolitaine de la réglementation coloniale s'impose donc en ce qui concerne les conditions d'ancienneté.

Telle est, monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e paragraphe de l'article 9 du décret du 22 août 1928 susvisé est ainsi complété :

« Dans le cas où lesdits licenciés auraient suivi le barreau pendant au moins un an, la durée du stage à accomplir en qualité d'attachés à un parquet général sera réduite d'une année.

« Sont dispensés de tout stage, après avis favorable de la commission de classement instituée par l'article 29 ci-dessous les fonctionnaires des colonies licenciés en droit ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies et qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, en vue d'être nommés aux fonctions judiciaires, par application du présent article.

ART. 2. — L'article 35 du décret du 22 août 1928 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Si le nombre des magistrats qui, réunissant les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, sont inscrits par la commission de classement au tableau d'avancement est inférieur au nombre des inscriptions fixé par le ministre des colonies, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus; en cas d'insuffisance et en troisième ligne, d'autres inscriptions pourraient être faites sans condition d'ancienneté.

« Après quatre ans de fonctions accomplies dans leur catégorie et à la suite d'une inscription spéciale au tableau d'avancement en dehors du classement général, établi en vertu de l'article 32 du présent décret, les juges de 3^e classe et les magistrats titulaires d'un emploi équivalent peuvent être nommés sur place juges de 2^e classe ou titulaires d'un grade équivalent.

« Les juges suppléants et les magistrats occupant des emplois équivalents peuvent, dans les mêmes conditions, être nommés sur place juges de 3^e classe ou titulaires d'un grade équivalent ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

—Alcools

ARRETE N° 334 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu la circulaire ministérielle n° 2081 en date du 20 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée et complétée par la loi du 17 juillet 1922, notamment par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de cette dernière loi, ainsi conçu :

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi »;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Sur le rapport du président du conseil, ministre du trésor, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des colonies et du ministre de l'Agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1922 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Doivent être considérés comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous

les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés qui, donnant par addition de 14 volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de 16 volumes d'eau distillée à 15 degrés, remplissent les conditions suivantes :

Etre obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre ;

Etre préparées sous le contrôle des agents de l'administration des contributions indirectes ;

Etre livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre du trésor, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre des colonies et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre du trésor,
Léon BLUM.*

*Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.*

*Le ministre de l'intérieur,
Marx DORMOY.*

*Le ministre de la santé publique,
Fernand GENTIN.*

*Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.*

*Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.*

Aérodromes privés

ARRETE N° 301 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies ;
Vu la dépêche ministérielle n° 6380 en date du 6 mai 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 25 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le chapitre XI du titre 2 du décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, prévoit l'établissement et l'utilisation dans ces territoires de terrains d'aviation privés.

Certains de ces terrains étant susceptibles d'être ouverts à la circulation aérienne publique et, d'autre part, l'aviation privée se développant au Togo et au Cameroun, il convient de prendre à leur égard les mesures imposées déjà par le décret du 9 avril 1936 aux aérodromes privés des colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

Le régime institué par ce décret concilie le plus équitablement possible les préoccupations qui s'imposent en matière d'ouverture d'aérodromes, avec le souci de laisser l'aviation privée se développer sans entraves excessives.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 9 avril 1936 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 9 avril 1936 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés aux colonies et pays de protec-

torat relevant du département des colonies sont rendues applicables aux territoires sous mandat français relevant dudit département.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au journal officiel des territoires.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1936 page 4013).

Jeux de hasard

ARRETE N° 302 promulguant au Togo le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 5 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant au moyen d'un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard a été prohibée, dans la métropole, par un décret-loi du 31 août 1937.

Les raisons qui ont motivé cette interdiction, étendue à l'Algérie par un décret du 9 novembre dernier, gardent toute leur valeur pour les colonies et il y a intérêt à rendre applicable aux territoires relevant de mon département les dispositions de ce texte.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard, sont applicables aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 10054).

Conditions de recrutement des agents des services civils

ARRETE N° 303 promulguant au Togo le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 7 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Jusqu'à ce jour, les agents des services civils des colonies et ceux des territoires sous mandat étaient nommés d'après des règles différentes et qui variaient profondément selon les colonies.

En fait, les gouverneurs s'étaient réservés la faculté de choisir librement ces fonctionnaires, ce qui avait, en plus d'un cas, donné lieu à des abus.

Depuis des années, on s'est bien évertué à faire cesser certaines pratiques de favoritisme, qui portaient atteinte à l'intérêt public et dont nos agents étaient, d'ailleurs, les premières victimes. Mais on n'y était pas toujours parvenu.

C'est pour y mettre définitivement un terme, que je viens de décider de soumettre tous les candidats à une règle commune et de recruter, désormais, les adjoints stagiaires et les commis stagiaires uniquement par voie de concours.

Si ces dispositions rencontrent votre approbation, je vous serais obligé de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés aux anciens militaires;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent décret, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont recrutés par voie de concours, soit en qualité d'adjoint stagiaire, soit en qualité de commis stagiaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés qui restent soumis aux dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 susvisées.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.**Capacité de la femme mariée**

ARRETE N° 336 promulguant au Togo le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du

ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 8 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 18 février 1938 a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 février 1938 portant modification de textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 18 février 1938 susvisée sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

(Voir J. O. R. F. 1938, page 2058).

Budget local (exercice 1937)

ARRETE N° 337 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 mai 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République du Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 375, pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, à la date du 10 juillet 1937 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 375 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits ci-après au budget local du Togo, exercice 1937 :

CHAPITRE XIX

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — *Approvisionnement généraux*

§ 1er. — Approvisionnement généraux communs à divers services 400.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources normales de l'exercice.

ART. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine

ARRETE N° 338 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 13 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis quelques années, l'habitude a été prise de déplacer trop fréquemment les administrateurs des colonies.

Une telle pratique ne saurait avoir, à la longue, que des conséquences fâcheuses.

Ou bien, en effet, les services de ces fonctionnaires sont favorablement appréciés, et leur départ d'une contrée, qu'ils commençaient à connaître, présente des inconvénients d'autant plus sérieux qu'un agent, même médiocre, peut finir par se rendre utile dans un poste qu'il occupe depuis longtemps.

Ou bien, ils se sont montrés par trop inférieurs à leur tâche et, dans ce cas, une sanction s'impose. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint, aux termes duquel tout changement d'affectation qui sera prononcé avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

Je vous prie de vouloir bien agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

ART. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans, comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Brevets d'invention

ARRETE N° 339 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 22 juin 1919;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 26 juin 1920, l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention rendu applicable aux colonies par décret du 20 août 1927;

Vu l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 et l'alinéa B de l'article 6 du décret du 25 octobre 1935;

Vu la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, rendue applicable aux colonies par décret du 24 avril 1937;

Vu le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1938.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1938, page 5018).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 267 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

Désignation du port	Nature du traitement	1 ^{er} terme du forfait Frais d'hospitalisation				2 ^{me} terme du forfait Frais de séjour à la sortie de l'hôpital				3 ^{me} terme du forfait Frais de rapatriement				Observations
		1 ^o catégorie	2 ^o catégorie	3 ^o catégorie	4 ^o catégorie	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie	3 ^o catégorie	4 ^o catégorie	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie	3 ^o catégorie	4 ^o catégorie	
Lomé.	Médical	20%	20%	20%	20%	70%	70%	70%	70%	20%	20%	20%	20%	Le tarif actuel est le même pour le traitement médical et chirurgical.
	Chirurgical	d°	d°	d°	d°									

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1938.

MONTAGNE.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 305 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934, réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du jour de la publication du présent arrêté au 1^{er} juillet 1938 sont les suivants :

Vu l'arrêté n° 278 du 16 mai 1938 complétant l'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté n° 161 en date du 4 mars 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Paragraphe 1^{er} (nouveau). — Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

« Les candidats diplômés des grandes écoles du gouvernement général de l'A. O. F. qui auront obtenu la moyenne exigée pour l'admission bénéficieront d'une majoration de cinquante points pour le classement définitif.

« Les candidats titulaires du certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Togo ou du certificat de l'école Victor Ballot de Porto-Novo (Dahomey), bénéficieront dans les mêmes conditions d'une majoration de trente points ».

ART. 2. — L'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 abrogeant l'article 18 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934

et réglementant les permissions annuelles du personnel des cadres locaux indigènes du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des permissions annuelles de trente jours avec traitement peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, par décision du Commissaire de la République, aux agents des cadres locaux indigènes après avis de leur chef de service.

« Toutefois, pour le personnel des cadres supérieur et subalterne de l'enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances scolaires.

« Lorsque des motifs graves nécessitant une décision urgente, comme dans le cas de maladie grave, d'accident ou de décès d'un parent proche, des permissions dont la durée ne peut excéder huit jours, peuvent être accordées par les chefs de service, sous réserve d'en rendre compte au Commissaire de la République.

« La durée de ces permissions vient en déduction de l'autorisation d'absence annuelle ».

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de tous les cadres locaux indigènes du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Réorganisation de la chambre de commerce

ARRETE N° 307. portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte unique les dispositions concernant la chambre de commerce du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Composition

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une chambre de commerce désignée sous l'appellation de « Chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France » et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

ART. 2. — La chambre de commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

1° — Cinq membres citoyens français;

2° — Trois membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;

3° — Un membre originaire des pays placés sous mandat A français;

4° — Un membre originaire du Territoire placé

sous mandat B français et de cinq membres suppléants soit trois pour la première catégorie ci-dessus et deux pour la seconde.

Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie soit en absence momentanée soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

ART. 3. — Les membres de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

1° — Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de cinq cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle;

2° — De tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées;

3° — De tous les patentés originaires des pays placés sous mandat A français, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers;

4° — De tous les patentés originaires du territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de cent vingt francs.

ART. 4. — Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des maisons ou sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque agent général ou fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et rempli, au préalable, les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de commerce visés au paragraphe précédent, les commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les agents généraux ou fondés de pouvoirs des maisons dont les représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ART. 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits :

1° — Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° — Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs;

3° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages;

4° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine;

5° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur les sociétés;

6° — Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce;

7° — Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées;

8° — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

9° — Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France;

10° — Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

ART. 6. — Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une commission composée d'un fonctionnaire, président et trois patentés notables (un français, un étranger, un originaire d'un des territoires placés sous mandat A et B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

1° — Les électeurs français;

2° — Les électeurs étrangers;

3° — Les électeurs originaires des pays placés sous mandat A français;

4° — Les électeurs originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique.

ART. 7. — Le 30 novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera arrêtée et déposée au cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la commission spéciale désignée à l'article précédent, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au journal officiel.

ART. 8. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au cercle de Lomé.

ART. 9. — Le délai de quinze jours expiré, la commission désignée à l'article 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au journal officiel.

ART. 10. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en conseil d'administra-

tion, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée seront prévenus par la voie administrative; ils pourront se pourvoir devant le conseil du contentieux dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

ART. 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu sera, en cas d'élections complémentaires auxquelles il pourrait être procédé en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée, affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8 et 9.

Conditions d'éligibilité

ART. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat; toutefois, pour être éligibles, les patentés originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de cinq cents francs aux rôles des patentes et licences.

ART. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, les membres originaires des pays placés sous mandat A français par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'article 3 et le membre originaire des territoires placés sous le mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 5 de l'article 3.

ART. 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ou société ne pourront faire partie simultanément de la chambre de commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 6 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette maison ou société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de cinq cents francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

Elections

ART. 15. — Le collège électoral sera convoqué tous les deux ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de février pour le renouvellement de la chambre de commerce.

ART. 16. — Les élections auront lieu à Lomé sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

ART. 17. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

Les réclamations devront parvenir au gouvernement dans la huitaine qui suivra l'élection.

ART. 18. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages le candidat le plus imposé sera proclamé élu.

ART. 19. — Dès que le scrutin sera clos, le président procédera au dépouillement des votes, en présence de l'assemblée, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 20. — Le Commissaire de la République statuera en conseil d'administration et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ART. 21. — Les résultats des élections seront, après cette approbation, publiés au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

Durée des fonctions

ART. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour deux ans; ils entrent en fonctions le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 23. — Si à la suite de départs définitifs, de démissions ou de décès le nombre total des membres titulaires de la chambre de commerce se trouve réduit à 6, et le nombre total des membres suppléants se trouve réduit à 3, il sera procédé à de nouvelles élections qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera en même temps que celui des membres élus aux élections ordinaires.

Fonctionnement

ART. 24. — Tous les deux ans, à sa première réunion, la chambre de commerce désignera :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un trésorier;

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le président et le trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français. L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la compagnie.

Lors du renouvellement du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office : des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 25. — La chambre de commerce nommera un secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé, sous le contrôle du président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la chambre de commerce et de la tenue des archives.

ART. 26. — La chambre de commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de

ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la chambre de commerce sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus sans motif reconnu légitime par l'assemblée de la chambre de commerce d'assister à trois séances consécutives peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du Commissaire de la République.

Membres correspondants

ART. 27. — La chambre de commerce pourra désigner des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo français, et qu'elle pourra utilement consulter en raison de la spécialisation de leurs connaissances.

ART. 28. — Les membres correspondants seront élus par la chambre de commerce à la majorité des membres présents, leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le Commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 619 du code de commerce. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la chambre de commerce ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ART. 29. — Le nombre des membres correspondants ne pourra être supérieur à douze. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la chambre de commerce qui les auront choisis.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Attributions consultatives

ART. 30. — La chambre de commerce présentera, par voie d'initiative aux pouvoirs publics ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale des territoires du Togo, sur les modifications ou améliorations à introduire dans la législation civile, à l'exclusion de la législation pénale sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elle fournira au Commissaire de la République et aux différents conseils, commissions ou comités constitués au Togo les renseignements qui lui seront demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle sera consultée :

- 1^o — Sur les règlements relatifs au commerce;
- 2^o — Sur la création de chambre de commerce de tribunaux de commerce, de banque et autres institutions de crédit public.

ART. 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la chambre.

Attributions civiles et financières

ART. 32. — La chambre jouira de la personnalité civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts, etc. s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la chambre.

ART. 33. — La chambre pourra avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir les dons

ou legs, acquérir, aliéner des immeubles, dans l'intérêt du commerce.

ART. 34. — *Budget de la chambre de commerce — Recettes et dépenses.* — La chambre de commerce établira chaque année avant le 1^{er} décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres et approuvé en conseil d'administration par le Commissaire de la République.

ART. 35. — Les recettes du budget de la chambre de commerce se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent de :

1^o — Centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2^o — Taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées;

3^o — Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la chambre de commerce;

4^o — Produit des établissements gérés par la chambre de commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

B. — Les recettes extraordinaires se composent de :

1^o — Dons et legs que la chambre de commerce peut recevoir;

2^o — Subventions accordées par l'administration;

3^o — Emprunts. La chambre de commerce peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par l'article 335 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

a) En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 32. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts au moyen des recettes provenant de la gestion des dits établissements et s'il y a lieu, au moyen des autres recettes de la chambre de commerce.

b) En vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du Territoire. Il fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Un tableau d'amortissement des emprunts que la chambre de commerce a été autorisée à contracter est joint au compte définitif de l'exercice.

4^o — Produit de toutes autres recettes accidentelles et notamment prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 36. — Les dépenses du budget de la chambre de commerce se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

A. — Les dépenses ordinaires peuvent comprendre :

1^o — Les dépenses d'entretien en personnel et matériel du secrétariat de la chambre de commerce;

2^o — Les dépenses d'entretien et de gestion des établissements visés à l'article 32.

B. — Les dépenses extraordinaires peuvent comprendre :

1^o — Les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du Territoire;

2^o — Toutes dépenses ayant un caractère accidentel et exceptionnel.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

ART. 37. — *Délibération, approbation et exécution des budgets. Budget primitif.* — Chaque année avant le premier décembre le président de la chambre de commerce établira le budget en recettes et en dépenses de la chambre de commerce pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget sera délibéré en séance de la chambre de commerce et devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Le budget de la chambre de commerce ne devient exécutoire qu'après approbation en conseil d'administration par le Commissaire de la République, dans la première quinzaine de décembre. Il doit être accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont la chambre de commerce a la gestion ou l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

L'exercice commence au premier janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la deuxième année.

Le président de la chambre de commerce est ordonnateur.

En cas d'absence, le vice-président assure l'ordonnement.

Le trésorier est chargé de la comptabilité et doit tenir les registres (ad hoc).

Budget supplémentaire ou additionnel.

Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il doit être soumis à l'approbation du Commissaire de la République en même temps que le compte définitif de l'exercice expiré, c'est-à-dire avant le premier mai.

ART. 38. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend :

a) En recettes :

1^o — Les restes à recouvrer de l'exercice expiré.

2^o — Toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année.

b) En dépenses :

1^o — Les dépenses à payer de l'exercice clos, régulièrement constatées.

2^o — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

ART. 39. — *Compte de gestion.* — Le trésorier, comptable des deniers de la chambre, devra fournir chaque année, dans les conditions réglementaires, un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiements et de toutes autres justifications.

ART. 40. — *Compte définitif.* — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis avant le premier mai à l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration. Ce document doit être

accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la chambre de commerce a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des établissements dont elle a la gestion.

ART. 41. — *Fonds de réserve.* — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du Commissaire de la République en conseil d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Les excédents de recettes des exercices antérieurs à l'exercice 1927, et qui jusqu'à ce jour, avaient été conservés à titre de réserve seront versés à ce fonds en même temps que ceux afférents à l'exercice 1927.

Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à quatre-vingt mille francs (80,000 francs).

ART. 42. — La chambre de commerce pourra en outre être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le confectionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Par application des dispositions générales de l'article 32, les frais de gestion du service de l'inspection des produits, tel qu'il est organisé, ou tel qu'il pourra l'être ultérieurement, seront supportés par le budget de la chambre de commerce.

ART. 43. — Sont abrogés les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935.

ART. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE No 310 abrogeant les arrêtés nos 279 et 280 des 16 et 17 mai 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast et mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Keta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Kéta depuis le 13 mai 1938 les arrêtés nos 279 et 280 sus-visés sont abrogés à la date du 2 juin 1938 à 24 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Budget de la chambre de commerce

ARRETE No 312 portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1937 et du budget additionnel de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu le rapport no 42 du 16 avril 1938 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1937, dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	339.374
Dépenses	339.374

ART. 2. — Le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1937 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *soixante cinq mille neuf cent vingt cinq frs. vingt cinq centimes* (65.925 f, 25) représentant en recettes le montant des restes à recouvrer de l'exercice expiré et en dépenses leur versement aux fonds de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE No 313 portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables et dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 177 modifié par décret du 3 juin 1936;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par les commandants de cercle du sud, du centre et du nord et par le chef du bureau des contributions directes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables et dégrèvements désignés ci-après :

EXERCICE 1937

Trésor :

William Constantion, (rôle 310, art. 16) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50

Vidal André, (rôle 97, art. 137) impôt personnel et taxe additionnelle	310,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
Monnier Albert, (rôle 203, art. 8) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Peefers, (rôle 310, art. 10) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Cosso, (rôle 310, art. 18) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Maurer Jean, (rôle, art. 6) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Reigert, (rôle 310, art. 12) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50

Mango :

Malam Ali, (rôle 57, art. 21) patente . 270,—

Sokodé :

Chibozo Joseph, (rôle 26, art. 46) impôt personnel	60,—
R. P.	15,—
Barma, (rôle 26, art. 53) arme perfectionnée	20,—
Titipo, (rôle 270, art. 1) arme perfectionnée	20,—

Lomé-Ville :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	6.195,—
C. A. à la C. M.	309,75
Patentes	900,—
C. A. à la C. M.	45,—

Lomé subdivision :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	1.241,—
Patentes	625,—

Anécho :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	8.688,—
Impôt personnel cat. supérieur indigène	749,—
R. P.	112,—
Patentes	50,—

Palimé :

Gle Winfried, (rôle 123, art. 161) patente	25,—
Amegbo, (rôle 23, art. 19) R. P.	5,—

Tsévié :

Impôt personnel indigène cat. supérieur	600,—
R. P.	90,—

EXERCICE 1938

Trésor :

Demarbre, (rôle 54, art. 44) impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

Atakpamé :

S. C. O. A., (rôle 18, art. 18) patente . 650,—

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge en ce qui concerne les impôts numériques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Budget du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 315 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local exercice 1937;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux cent mille francs (200.000) sur le disponible du compte spécial fonds de renouvellement annexe du budget du chemin de fer et du wharf annexe du budget local pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1938.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Distribution d'énergie électrique

DECISION N° 425 prescrivant l'établissement du compte-rendu de « L'Union électrique coloniale ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 28 du cahier des charges pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans le territoire du Togo;

Vu la décision n° 744 du 5 septembre 1929 prescrivant l'établissement du compte-rendu de l'industrielle coloniale;

Vu la circulaire ministérielle n° 5057 en date du 6 avril 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision n° 744 du 5 septembre 1929 susvisée.

ART. 2. — Le compte-rendu statistique de l'exploitation de la Société « L'Union électrique coloniale » concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé et Anécho sera établi conformément aux trois tableaux A, B et C, dont les modèles sont annexés à la présente décision.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1938.

MONTAGNE.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

I — Usines Thermiques

Nom & emplacement de l'usine	Nom & adresse de l'exploitant	Nature des génératrices	Nature des moteurs Combustible employé	Puissance installée aux bornes des génératrices (1)	Puissance normale disponible = P (2)	Puissance de pointes fournie par la centrale (3)	PRODUCTION en K. W. H. pour l'ANNEE 193 et REPARTITION					OBSERVATIONS (5)
							Energie livrée à des réseaux de distribution ou de transport autorisés	Energie Livrée à d'autres consommateurs		Total général de la vente annuelle = $\frac{V}{P}$ (4)	Utilisation de la puissance disponible en heures $\frac{V}{P}$	
								Eclairage	autres usages (nommer les principaux)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

(1) On indiquera la puissance totale installée en K. V. A. s'il s'agit de courant alternatif; en K. W. s'il s'agit de courant continu, en mettant en accolade les nombres et puissances des unités par exemple: $\left. \begin{array}{l} 2 \times 5.000 \text{ K. V. A.} \\ 2 \times 2.500 \text{ K. W.} \end{array} \right\}$

(2) C'est à dire puissance aux bornes des génératrices que l'usine peut mettre en marche simultanément.

(3) C'est à dire puissance instantanée maxima fournie par l'usine au cours de l'année.

(4) Le chiffre de la colonne (11) correspondant à une usine doit être la somme des chiffres des colonnes 8,9,10, pour cette usine. Si la quantité d'énergie vendue n'est pas connue, marquer le nombre de K. W. H. produits et faire suivre ce nombre d'un astérique.

(5) Indiquer en particulier dans la colonne « observations » si l'usine fonctionne seule ou en parallèle avec d'autres.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

II — Usines Hydro-Electriques

Nom & emplacement de l'usine	Nom & adresse de l'exploitant	Consistance de l'usine (nombre, heure puissance des machines motrices et génératrices; hauteur de chute)	Puissance installée aux bornes des génératrices (1)	Puissance normale disponible=P (2)	Puissance de pointe fournie par la centrale (3)	PRODUCTION EN K. W. H. pour L'ANNÉE 193 et REPARTITION				OBSERVATIONS (3)		
						Energie livrée à des réseaux de distribution ou de transport autorités	Energie livrée à d'autres consommateurs		Total général de la vente annuelle=V (4)		Utilisation de la puissance disponible \bar{V} en heures \bar{P}	
							Eclairage	Autres usages (nommer les principaux)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

(1) On indiquera la puissance installée en K. V. A. s'il s'agit de courant alternatif; en K. W. s'il s'agit de courant continu, en mettant en accolade les nombres et puissances des unités, par exemple : $\left\{ \begin{array}{l} 2 \times 5.000 \text{ K. V. A.} \\ 2 \times 2.500 \text{ K. W.} \end{array} \right.$

(2) Cette puissance sera calculée par la formule $P = Q \text{ m}^3 / \text{sec} \times h \times 9,81$ où P est la puissance en kilowatts; Q le débit moyen utilisable par les installations actuelles en m³. par seconde; h la hauteur nette moyenne de la chute en mètre.

(3) C'est à dire puissance instantanée maxima fournie par l'usine au cours de l'année.

(4) Le chiffre de la colonne (10) correspondant à une usine doit être la somme des chiffres des colonnes 8, 9, 10 pour cette usine. Si la quantité d'énergie vendue n'est pas connue, marquer le nombre de K. W. H. produits et faire suivre ce nombre d'un astérisque.

(5) Indiquer, en particulier dans la colonne « observations » si l'usine fonctionne seule ou en parallèle avec d'autres.

STATISTIQUE DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Désignation de l'entreprise	Situation administrative des réseaux				Tarif maxima de vente au 31 Décembre		Nature du courant tension en volts fréquence en période par seconde	Longueur en Km. des lignes de distribution dans la colonie		Frais de Contrôle			OBSERVATIONS
	Autorité concédante (2)	Mode 3	Date 4	Expiration (3) 5 de la permission concession ou tout autre forme d'autorisation	Eclairage	Autres usages		Aérienne	Souterraines	Par Km.	Par entreprise	Répartition	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

- (1) Colonie, syndicat de commune de ou commune de
- (2) Indiquer la situation administrative, concession et nature de celle-ci, permission de voirie, marché, etc...
- (3) Mettre des guillemets s'il n'y a pas de limitation dans la durée.
- (4) Faire figurer dans la colonne 14 tous les renseignements complémentaires qu'il paraîtra utile d'indiquer (exemple : réseaux, subdivisions accordées).

Dates des vacances et des examens

DECISION N° 426 modifiant dans les écoles élémentaires les dates des vacances de fin de premier trimestre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire;

Vu la décision n° 233 du 30 mars 1938 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vacances de fin de premier trimestre sont reportées, dans les écoles élémentaires, à la période du 13 juin inclus au 22 juin inclus.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1938.

MONTAGNE.

Conseils de notables

ARRETE N° 318 modifiant la composition des conseils de notables du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo, modifié par l'arrêté du 31 mars 1924;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Lomé, Aného, Atakpamé, Sokodé et Bassari);

Vu l'arrêté du 13 janvier 1928 instituant un conseil des notables à Lama-Kara;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1933 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 49 instituant un conseil des notables à Tsévié;

Vu l'arrêté n° 50 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les togolais, non fonctionnaires, membres de l'ordre de la Légion d'honneur, font de droit partie des conseils de notables du Territoire.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1938.

MONTAGNE.

Circonscriptions administratives

ARRETE N° 319 portant modification aux limites territoriales des subdivisions du cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 395 en date du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 7 juin 1937 rétablissant le cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 398 en date du 4 septembre 1935 portant constitution du cercle du nord;

Vu la décision n° 546 en date du 17 septembre 1937 nommant une commission chargée de procéder à l'étude des modifications territoriales à apporter à l'organisation du cercle de Sokodé;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites entre les subdivisions du cercle de Sokodé sont fixées ainsi que suit :

1° — LIMITES ENTRE LES SUBDIVISIONS DE BASSARI ET DE LAMA-KARA.

a) *Limite nord-sud*: Rivière Kara jusqu'à confluent marigot Atchorou, marigot Atchorou continué par une ligne passant par le Kudjokaïku et rejoignant la Nyankpé. La rivière Nyankpé jusqu'à confluent avec le Kountou.

Le Kountou prolongé par une ligne aboutissant au sommet sud du Boun-Bu. Une ligne partant du sommet sud du Boun-Bu et passant par les sommets de Koliadé-Bu et de Bussemu.

b) *Limite ouest-est*: Une ligne reliant le sommet sud du Bussemu au sommet sud de Nyondé-Bu. Une droite réunissant le sommet sud de Nyondé-Bu au point où le marigot Taï traverse la route Dako-Bafilo (limite avec subdivision Sokodé).

2° — LIMITES ENTRE LES SUBDIVISIONS DE SOKODÉ ET DE BASSARI.

Inchangées.

3° — LIMITES ENTRE LES SUBDIVISIONS DE SOKODÉ ET DE LAMA-KARA.

Inchangées.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1938.

MONTAGNE.

Circulation routière

ARRETE N° 322 limitant la circulation sur le pont de Nyamassila de la route de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 13 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur le pont de Nyamassila situé sur la route Lomé-Sokodé au P. K. 225 est interdite aux véhicules dont le poids en charge excède 2.000 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1938.

MONTAGNE.

Création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 325 portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'approbation donnée par le Gouverneur général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo suivant télégramme officiel n° 109 s. r., en date du 7 juin 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

Ce service est placé sous la direction d'un médecin militaire du corps de santé des troupes coloniales relevant directement du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le ressort territorial, l'organisation et le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 10 juin 1938.

Lomé, le 9 juin 1938.

MONTAGNE.

Transports administratifs

ARRETE N° 330 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 sur le logement, l'ameublement et les avantages matériels des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 325 en date du 19 juin 1937 portant organisation du garage central et réglementant le service des automobiles administratives dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cas expressément prévus au décret du 26 mai 1937 susvisé aucune automobile administrative ne peut être affectée spécialement à un fonctionnaire.

Des véhicules pourront être mis par arrêté du Commissaire de la République à la disposition de l'administration des circonscriptions et des services en vue d'assurer uniquement des transports administratifs.

En aucun cas ces véhicules ne devront transporter sans motif de service des personnes étrangères à l'administration.

Les fonctionnaires utilisant les voitures automobiles pour des fins autres que celles précisées ci-dessus seront responsables tant pécuniairement pour les frais occasionnés que disciplinairement pour l'inobservation des prescriptions réglementaires.

ART. 2. — Les fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service suivant un itinéraire desservi par le chemin de fer devront obligatoirement emprunter la voie ferrée. Cette obligation ne pourra être levée que dans les cas d'urgence.

* * *

ART. 3. — Tous les véhicules administratifs du Territoire sont garés au chef-lieu au garage central et dans ses annexes, dans les cercles et subdivisions au garage du cercle ou de la subdivision. Ce garage est unique pour toutes les voitures de la circonscription intéressée.

ART. 4. — Les annexes du garage central à Lomé sont :

1° — Annexe du cercle du sud (voiture du cercle du sud);

2° — Annexe de l'hôpital de Lomé (voiture de l'hôpital de Lomé);

3° — Annexe du camp des forces de police (2 camions exclusivement affectés au transport des troupes).

Les garages à l'intérieur du Territoire sont :

Anécho — Tsévié — Atakpamé — Misahohé — Palimé — Sokodé — Bassari — Lama-Kara — Pagouda — Mango.

ART. 5. — Aucun véhicule administratif ne pourra sortir de l'un des garages du Territoire que sur le vu d'un ordre de service délivré à Lomé, pour le garage central, par le chef du garage, pour les garages annexes par le maire de Lomé, le commandant des forces de police et le médecin-chef de l'hôpital suivant le cas, pour les circonscriptions par le chef de circonscription ou, en cas d'absence, son adjoint.

ART. 6. — En dehors des véhicules automobiles affectés par arrêté du Commissaire de la République pour les besoins de l'administration territoriale, des voitures automobiles peuvent être garées dans les divers garages du Territoire à l'effet d'être utilisées suivant les nécessités du service. La répartition des véhicules sera fixée par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 7. — Pour les besoins de l'assistance médicale indigène il sera affecté dans toutes les subdivisions sanitaires du Territoire un véhicule automobile spécialement affecté à la santé publique. Dans les circonscriptions, ce véhicule sera garé dans les garages et

à Lomé au garage central. Il n'en pourra sortir qu'en observation des dispositions prévues aux articles précédents.

ART. 8. — Sauf l'exception prévue à l'article 2 ci-dessus, il sera mis, si cela est nécessaire, à la disposition des chefs de service et de tous fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service et sur feuille de déplacement un moyen de transport automobile.

*
*
*

ART. 9. — Le chef du garage central devra tenir ou faire tenir les livres suivants :

1° — Un carnet matricule attaché à chaque voiture, qui devra comporter le numéro de la voiture, sa date de mise en service, son type.

Sur ce carnet devront être portées les mentions suivantes :

- a) Quantité d'essence délivrée.
- b) Quantité d'huile.
- c) Nombre de kilomètres parcourus.
- d) Pneus délivrés.
- e) Chambre à air.
- f) Réparations effectuées avec leur prix.

Un état récapitulatif en double exemplaire indiquant le numéro du véhicule, le nombre de kilomètres parcourus, la quantité d'essence et d'huile dépensée et la moyenne aux cent kilomètres devra être transmis mensuellement au bureau des finances pour contrôle.

2° — Un registre du service de garage où seront inscrits journalièrement les indications suivantes :

a) Listes des véhicules en état d'être utilisés dans la journée.

b) A réception de chaque ordre de transport, numéro et date de l'ordre de transport, numéro et type du véhicule mis à la disposition du fonctionnaire, destination, quantité d'huile et d'essence au départ.

Au retour du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, essence et huile consommées.

Mensuellement les indications portées sur ce registre seront récapitulées par service, et ce relevé en double exemplaire sera transmis au bureau des finances pour remboursement par les services intéressés, sur leurs crédits de transport, le cas échéant, des dépenses ainsi effectuées.

ART. 10. — Le chef du garage central tiendra pour les voitures en service un registre matricule où chaque voiture sera portée avec son numéro, sa date d'acquisition, le nombre de kilomètres parcourus au moment de l'inscription. Mensuellement ces renseignements seront complétés :

- a) Par le nombre de kilomètres parcourus.
- b) Par l'indication sommaire des réparations effectuées.
- c) Par l'indication des dates de remplacement des pneus et chambres à air.
- d) Par l'indication des dates de remise à l'atelier de réparation et la date de rentrée au garage.

*
*
*

ART. 11. — Dans les cercles chaque voiture devra être munie d'un carnet de route qui comportera au commencement un certain nombre de pages libres sur lesquelles seront inscrites au jour de l'application du présent arrêté :

- a) Le numéro de la voiture.
- b) Son type.
- c) Le nombre de kilomètres déjà parcourus.

d) Toutes les réparations et les pièces changées à partir de ce moment y compris les pneus et les chambres à air.

Les pages suivantes seront consacrées aux sorties du véhicule.

A chaque sortie les indications suivantes devront être portées :

- a) Numéro de l'ordre de sortie.
- b) Destination.
- c) Nombre de kilomètres parcourus.
- d) Quantité d'essence et d'huile consommées.

Une copie in extenso des indications en double exemplaire devra être transmise mensuellement au chef du bureau des finances avant le 10 de chaque mois.

ART. 12. — Il sera tenu dans chaque cercle ou subdivision un registre matricule des voitures en service où seront reportées toutes les indications susvisées. Toute pièce utilisée sur une voiture devra passer en entrée et en sortie sur le livre journal des matières du cercle ou de la subdivision. Une mention devra obligatoirement indiquer la voiture à laquelle elle est destinée, le numéro de sortie de la pièce employée devra être porté sur le registre matricule visé à l'article 10 ainsi que le carnet de route.

ART. 13. — Toutes les voitures envoyées en réparation au chef-lieu devront être munies de leur carnet de route avec un rapport succinct indiquant les motifs de la réparation à effectuer.

*
*
*

ART. 14. — L'atelier de réparations fonctionne sous le contrôle du chef du service des travaux publics.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Réception et montage de tous les véhicules automobiles reçus pour le service local du Territoire.
- b) Grosses réparations aux véhicules en service en dehors du chef-lieu, qui en raison de leur importance, ne peuvent être effectuées dans l'intérieur.
- c) Réparation des véhicules en service au chef-lieu.

ART. 15. — Le chef du garage central est responsable, des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et qui doivent obligatoirement faire l'objet de recensements périodiques opérés en présence du chef du bureau des finances ou de son délégué.

ART. 16. — A l'entrée de chaque véhicule à l'atelier de réparations, il sera ouvert un bon de travail sur lequel devront obligatoirement figurer les renseignements suivants :

- a) Au recto : numéro d'ordre et numéro d'attachement.
- b) Numéro de la voiture, type, date d'achat, nombre de kilomètres parcourus au jour de l'entrée.
- c) Nature de la réparation à effectuer avec indication de pièces principales à changer.
- d) Journées d'ouvriers.
- e) Au verso : matériel et matériaux fournis.

Les renseignements portés sur cette feuille de travail seront intégralement reportés au jour le jour sur un registre spécial « attachement travaux ».

En dehors de cette comptabilité spéciale de l'état civil des voitures, le chef du garage central devra tenir les livres de comptabilité suivants :

1° — Un livre d'inventaire en quantité et en valeur du matériel des machines et machines outils et de l'outillage qui par son importance ou ses caractères, ne doit pas figurer parmi le petit outillage inscrit sur le registre faisant l'objet du paragraphe n° 3 ci-après ;

2° — Un livre journal des entrées et sorties en quantité et en valeur sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série annuelle de numéros et par ordre chronologique. A chaque sortie le numéro de la voiture à laquelle la pièce ou la matière est destinée sera mentionné.

Le numéro de sortie de toute pièce sera obligatoirement porté sur la feuille de travail vis-à-vis de la pièce employée.

3° — Un livre de petit outillage en service.

4° — Un registre des pièces usagées, tenu par catégories de pièces.

Toutes les pièces retirées des voitures seront portées en entrées avec indication du numéro de la voiture d'où elle proviennent. Toutes les pièces en sortie devront comporter une indication du numéro de la voiture à laquelle elles sont destinées.

5° — Un registre inventaire des ingrédients et pneumatiques.

Ces registres seront contrôlés périodiquement par le chef du bureau des finances ou son délégué et devront être toujours à jour.

ART. 17. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 325 du 19 juin 1937 sera applicable pour compter du premier juillet 1938.

Lomé, le 10 juin 1938.
MONTAGNE.

Cadre local des infirmiers

ARRETE N° 333 modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu la lettre n° 517 s. t. en date du 9 mai 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, est abrogé en ce qui concerne les infirmiers et infirmières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1938.
MONTAGNE.

Interdiction d'ouvrage

ARRETE N° 342 portant interdiction au territoire du Togo d'une brochure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu la circulaire ministérielle n° 740 en date du 16 mai 1938;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites l'introduction, la circulation, la publication et la mise en vente dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France de la brochure « Les colonies allemandes autrefois et maintenant » du Dr. Ernst Gerhard Jacob, éditée par la « Verlag von Philipp Reclam Junior » à Leipzig.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

Plan de campagne de travaux 1939

DECISION N° 462 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'intérêt qu'il y a à annexer au budget de 1939 un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne des travaux neufs et d'entretien;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
L'ingénieur principal des travaux publics,
chef du service des travaux publics et des transports

Président

Le chef du bureau des finances,
Les commandants de cercle du sud et du centre,

Les chefs de subdivisions des cercles du sud et du centre,

Membres

Les chefs des différents services du Territoire ou leur représentant,

Le chef de la subdivision des travaux publics du sud

Secrétaire-rapporteur

se réunira à Lomé dans la deuxième quinzaine de juillet sur la convocation de son président.

ART. 2. — Les travaux de cette commission auront pour but d'établir un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne de travaux neufs et d'entretien, qui sera annexé au projet de budget 1939.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

DECISION N° 463 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'intérêt qu'il y a à annexer au budget de 1939 un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne des travaux neufs et d'entretien;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

L'ingénieur principal des travaux publics,
chef du service des travaux publics et des
transports du Togo *Président*

Le chef du bureau des finances,
Les commandants de cercle de Sokodé
et Mango, *Membres*

Les chefs de subdivisions des cercles de
Sokodé et Mango,

Les chefs des différents services du Ter-
ritoire ou leur représentant,

Le chef de la subdivision des travaux
publics du nord *Secrétaire-rapporteur*

se réunira à Sokodé dans la deuxième quinzaine de
juillet sur la convocation de son président.

ART. 2. — Les travaux de cette commission auront
pour but d'établir un programme d'ensemble des
travaux publics et un plan de campagne de travaux
neufs et d'entretien, qui sera annexé au projet de
budget 1939.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée,
communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.

MONTAGNE.

Lomé, le 15 juin 1938.

NOTE à M. M. les commandants de cercles et à
M. M. les chefs de service.

Afin d'établir un programme général des travaux
publics pour le territoire du Togo, ainsi que le plan
de campagne des travaux faisant partie de ce pro-
gramme, à exécuter au cours de l'exercice 1939, j'ai
décidé, par décisions nos 462 et 463 du 15 juin 1938
de réunir, pour chaque subdivision des travaux publics
une commission présidée par le chef du service des
travaux publics et réunissant les chefs de bureaux du
chef-lieu, les fonctionnaires locaux de l'administration,
les chefs des différents services du Territoire ou leur
représentant et le chef de subdivision des travaux
publics qui remplira les fonctions de secrétaire-rap-
porteur pour les dites commissions.

Ces commissions travailleront de la manière sui-
vante :

1^o — Secrétaire-rapporteur prendra contact avec
chacun d'entre vous dans le but de réunir tous les
éléments nécessaires pour établir un premier projet;

Vous voudrez donc bien lui fournir tous ces élé-
ments.

2^o — Ce premier projet sera établi en s'inspirant
de ce qui a été fait pour 1938 et en tenant compte
de ce qui sera exécuté sur l'exercice 1938. Toutefois,
pour mieux faire ressortir l'ordre d'urgence des tra-
vaux et leur échelonnement, il sera établi deux docu-
ments :

Un programme général de travaux à réaliser par
étapes.

Un plan de campagne plus détaillé à réaliser en
1939, (entretien et travaux neufs).

Tous les travaux du programme et du plan de
campagne feront l'objet d'une estimation sommaire.

Il sera tenu compte dans cette estimation, de l'utili-
sation éventuelle de la main-d'œuvre prestataire.

A cet effet, le plan de campagne des prestations
pour 1939 devra être préparé en même temps que les
estimations ci-dessus.

Les crédits à prévoir au budget de 1939 seront
sensiblement supérieurs à ceux qui correspondaient
à la première urgence au plan de campagne 1938.

3^o — Vous vous inspirerez en outre, pour la nature
des travaux à inscrire au programme général, des
considérations suivantes :

Nécessité de développer en premier lieu les itiné-
raires routiers affluents au rail, en commençant par les
plus chargés, et en tenant compte du programme de
développement économique général du Togo.

Nécessité de se limiter, au point de vue construc-
tion de bâtiments neufs, au strict indispensable, l'en-
retien et les grosses réparations pour les bâtiments
existants, devant constituer, encore pendant quelques
années, une grosse charge pour le Territoire.

Nécessité pour tous les bâtiments neufs d'envisager
leur construction compte tenu d'un plan général d'ur-
banisme.

Grande utilité des travaux d'alimentation en eau.

4^o — C'est le projet établi par le commissaire-
rapporteur dans les conditions ci-dessus qui sera
exposé et discuté à la séance que tiendra la commis-
sion.

Procès-verbal de cette séance sera dressé, et tous
les dossiers seront remis au président de la commis-
sion.

5^o — Le chef du service des travaux publics et des
transports préparera alors, compte tenu du travail
des commissions, le projet qui sera soumis à la séance
du conseil économique et financier du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

MONTAGNE.

Classement des résidences

ERRATUM à l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937
relatif à l'application du décret du 26 mai 1937
portant classement des résidences et déterminant
l'ameublement attribué à chaque classe.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

4^e classe — Résidence du chef de la subdivision
de Lama-Kara.

4^e classe — Résidence du chef de la subdivision
de Bassari.

Lire :

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision
de Lama-Kara.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision
de Bassari.

Lomé, le 20 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,

MONTAGNE.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL
PERSONNEL EUROPÉEN**

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décision n° 1550 ST du 12 mai 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F. Haut Commissaire de la République au Togo.

M. d'Azcona Christian, adjoint principal hors classe des services civils du Togo de retour de congé est affecté au secrétariat du Togo, en remplacement de M. Pechoux Laurent, administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

Par décisions n° 424, 433, 436, 437, 445, 450, des : 2 juin 1938 — M. Bancel, commis de 2^e classe de services civils du Togo arrivé au Territoire par le s/s Touareg du 31 mai 1938, est nommé agent-spécial de la subdivision d'Anécho en remplacement de M. Milleliri appelé à d'autres fonctions.

M. Bancel remplira également les fonctions de surveillant chef de la prison et d'observateur météorologique.

M. Milleliri, adjoint de 1^{re} classe des services civils est affecté au bureau des finances et de la comptabilité à Lomé.

4 juin 1938 — Le médecin-lieutenant Raoult débarqué du s/s Brazza le 31 mai 1938 est affecté au secteur de la trypanosomiase pour servir à Sokodé.

4 juin 1938 — M. Roth, adjoint principal des services civils est nommé comptable-gestionnaire du magasin général et agent transitaire du service local, en remplacement de M. Cathelin, en instance de départ.

M. Roth est chargé en outre de la comptabilité de la section de liquidation du chemin de fer central togolais.

4 juin 1938 — M. Roth adjoint principal des services civils est nommé dépositaire-comptable des logements du chef-lieu en remplacement de M. Cathelin, en instance de départ.

9 juin 1938 — M. le médecin commandant du corps de santé des troupes coloniales Bidot est nommé chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

10 juin 1938 — M. Nativel, administrateur de 3^e classe des colonies attendu au Territoire par le paquebot *Asie* du 17 juin 1938, est nommé commandant du cercle de Mango en remplacement de M. Roussel, administrateur de 2^e classe des colonies nommé commandant du cercle de Sokodé.

M. Nativel est nommé en outre président du tribunal criminel et directeur de la prison de Mango.

Promotion et rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 297 du :

1^{er} juin 1938. — M. Lescellier Bienaimé, contrôleur principal des P.T.T. à 26.000 francs, est promu receveur à 29.000 francs.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires non utilisés est attribué à M. Lescellier Bienaimé, receveur à 29.000 francs du cadre supérieur des P.T.T.

M. Lescellier est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, au grade de receveur à 29.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Il conserve dans ce grade un appel pour services militaires non utilisés de 2 ans 9 mois 1 jour.

Commission consultative du personnel

DECISION N° 453 portant désignation pour l'année 1938 des membres de la commission consultative des cadres généraux et locaux européens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire ministérielle n° 1489 bis en date du 10 juin 1937;

Vu l'arrêté n° 407 en date du 26 juillet 1937 portant création de la commission consultative;

Le personnel des cadres intéressés consulté;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission consultative des cadres généraux et locaux européens est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1938 :

M.M. Vuillet, administrateur des colonies *Président*

Cadres généraux :

Boissier, administrateur-adjoint des colonies,

Pialoux, ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies,

Toqué, contrôleur des douanes métropolitaines;

Mertz, ingénieur-adjoint météorologiste;

Cadres locaux :

Meneau, adjoint de 1^{re} classe des services civils;

Larrere, commis principal de la trésorerie du Togo;

Lescellier, contrôleur principal des P.T.T.

Siro, instituteur principal H. C. du Togo;

Horard, chef ouvrier d'art H. C. des T.P. du Togo;

Fontaine, conducteur principal d'agriculture;

Tavera, chef de district principal des chemins de fer;

Thivolle, géomètre de 3^e classe;

Ginet, inspecteur de police de 2^e cl.

Membres

Membres

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1938.

MONTAGNE.

Affectation spéciale — Classement

Par décision en date du 30 mai 1938, du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo :
 M^r. Burluraux (Marie-Joseph-André) capitaine de réserve d'infanterie coloniale au B. T. S. N° 8, appartenant à la classe 1914, adjoint principal des services civils, adjoint au commandant de cercle du centre, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois, au titre du tableau n° 2, circonscriptions administratives.

PERSONNEL INDIGÈNE**Commission consultative des cadres locaux indigènes**

DECISION N° 451 portant désignation pour l'année 1938 des membres de la commission consultative des cadres locaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire ministérielle n° 1489 bis en date du 10 juin 1937;

Vu l'arrêté n° 407 en date du 26 juillet 1937 portant création de la commission consultative;

Le personnel des cadres intéressés consulté;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission consultative des cadres locaux indigènes est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1938 :

M. M. Vuillet, administrateur-adjoint des colonies, *Président*

Adigo Dorothee, aide-médecin de 2° cl.

Tocou Michel, instituteur ordinaire de 2° classe,

Anatole Sanson, moniteur agricole de 1° classe,

Amerding Stéphan, commis de 2° cl. des douanes,

Bocovi Ambroise, commis de 1° cl. des P. T. T.

Ghedey Robert, commis principal d'administration de 4° classe,

Deckon Cosme, inspecteur auxiliaire de police,

Mathey Pierre, ouvrier de 3° classe des T. P.,

Mensah Joseph, chef de station de 2° cl.

Ruffino Paul, maître ouvrier de 7° cl.

Kognie Komla, quartier-maître.

Michel Foly, commis principal d'administration *Secrétaire*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

MONTAGNE.

DIVERS.**Comité fédéral des sports**

Par arrêté n° 320 du :

3 juin 1938. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts du Comité Fédéral des Sports du Togo, telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Commune-mixte de Lomé

Par arrêté n° 308 du :

1^{er} juin 1938. — M^r. Capuro, agent des Chargeurs Réunis à Lomé, est nommé membre suppléant citoyen français de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé, en remplacement de M^r. Charles qui a quitté définitivement le Territoire.

Création d'une association

Par arrêté n° 332 du :

11 juin 1938. — Est autorisée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dénommée « Association Coopérative Agricole du Togo » dont le but est d'encourager l'agriculture et dont le siège est à Lomé, chez monsieur Albert Ahadji, rue de Bé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Exéquatur

Suivant exéquatur en date du 7 avril 1938, M^r. Pio Lo Savio est admis à l'exercice des fonctions de consul d'Italie à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique Occidentale Française et le Togo, en remplacement de M^r. Mario Vittani.

Expulsion

Par arrêté n° 306 du :

1^{er} juin 1938 — Il est enjoint au nommé Raymond Shidiack, né le 14 août 1888 à Méziara (Liban), commerçant, de quitter le territoire du Togo dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté qui lui sera faite par les soins du directeur de police du Territoire.

Au cas où le susnommé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé.

Il lui est interdit de reparaître sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

Justice indigène

Par arrêté n° 321 du :

3 juin 1938 — M. Ollieu, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain est nommé assesseur européen près le tribunal criminel du cercle du sud.

Remboursements

Par arrêté n° 331 du :

11 juin 1938. — Est autorisé au profit de « The United Africa Company Limited » à Lomé le remboursement de la somme globale de : mille six cent dix francs, trente cinq centimes, représentant :

1° — Trop perçu au titre taxe s/ le chiffre d'affaires	1.094,35
2° — Trop perçu au titre de wharfage	507,—
3° — Remboursement timbre fiscaux	9,—
	<hr/>
	1.610,35

Est autorisé au profit de « G. B. Ollivant » à Lomé le remboursement de la somme de : deux cent quatre-vingt trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre taxe de wharfage	280.—
2° — Remboursement timbre fiscal	3.—
	<u>283.—</u>

Est autorisé au profit de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » à Lomé, le remboursement de la somme de : sept cent quarante huit francs, vingt centimes, représentant :

1° — Trop perçu au titre taxe s/ chiffre d'affaires	745,20
2° — Remboursement timbre fiscal	3.—
	<u>748,20</u>

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 326 du :

9 juin 1938. — Le nommé Sama dit Thomas, né vers 1915 à Bafilo (subdivision de Sokodé), fils de feu Yakoubou et de feu Tchamba, condamné à un an de prison, vingt francs d'amende et deux ans d'interdiction de séjour par jugement n° 12 du 3 juillet 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé pour vol est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Sokodé pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Sama Cotokoli, né vers 1900 à Koumondé (subdivision de Sokodé), fils de Ouro Gbalao et de Bétiré, condamné à un an de prison, deux ans d'interdiction de séjour et trente francs de restitution par jugement n° 14 du 5 août 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé pour vol est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Sokodé pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

SESSION D'ASSISES

NOUS ATTULY ROBERT,

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFR. OC. FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le Procureur général;

ORDONNONS :

Une session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le mardi vingt huit juin mil neuf cent trente huit à huit heures.

Désignons Monsieur le Conseiller GAUDIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, pour présider ladite session.

Fait en notre cabinet au palais de justice à Dakar le onze mai mil neuf cent trente huit.

R. ATTULY.

ROLE DE LA COUR D'ASSISES DU TOGO

Séant à Lomé

SESSION DU 28 JUIN 1938

N ^{os} D'ORDRE	DATE DES AUDIENCES	NOMS ET PRÉNOMS DES ACCUSÉS	ACCUSATION
1	Mardi 28 juin	de Souza Raphaël Attiogbé Antoine	Abus de confiance qualifié et de complicité de faux en écritures de commerce et d'usage de faux.
2	Mercredi 29 juin	Ataley Kokou Simon	Abus de confiance qualifié, faux en écritures de commerce et usage de faux.
3	Jeudi 30 juin	Djikpo Sam Kodjo Idrissou Amidou	Introduction et émission de monnaies étrangères contrefaites.

LE PRÉSIDENT DES ASSISES,
GAUDIN.

Société agricole de Lomé

Par arrêté n° 314 du :

15 juin 1938. — Un délai de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1938 est accordé à la société agricole de Lomé pour se libérer en quatre termes, à raison de 13.750 francs par semestre, de la somme de cinquante cinq mille francs (55.000 fr.) qu'elle doit pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 Décembre 1937, à titre de redevance locative de la plantation de Kpémé calculée suivant les stipulations contractuelles contenues dans

l'avenant approuvé en conseil d'administration le 12 mai 1936.

Subvention

Par décision n° 432 du :

3 juin 1938. — Une subvention de cinq cents francs (500 frs.) est accordée au cercle Franco-Togolais.

La dépense correspondante sera imputée au budget local (exercice 1938) Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2.

Prix de gros de diverses marchandises

			14 Mai	21 Mai	28 Mai
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	280,—	280,—	280,—
Avoines	—	—	138,—	138,75	136,62
Seigles de Beauce (départ)	—	—	139,—	144,50	145,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	162,—	164,50	165,50
Maïs Indochine	Marseille	—	128,25	131,25	130,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	120,—	120,—	121,25
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	153,—	157,—	159,—
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,—	10,20	10,40
		—	8,10	8,50	8,80
Veau	—	—	14,10	13,30	13,10
		—	12,40	11,80	11,80
Mouton	—	—	15,80	16,10	16,10
		—	11,10	11,90	12,40
Porc	—	—	12,14	12,14	12,14
		—	11,42	11,42	11,42
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	15,—	—	—
Beurres	Charente, Poitou	Paris	à 18,25	—	—
	Normandie, (centr.)	—	—	—	—
Fromages	Comté	—	19,77	21,68	20,50
	Port-salut	—	19,32	20,82	19,50
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	14,88	15,35	15,46
Huile d'olive Tunisie	—	—	11,50	11,50	10,50
Sucre	Blanc n° 3	Paris	—	—	—
	Raffiné	Lyon	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	299,—	298,50	297,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	510,—	507,50	507,50
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	187,25	193,50	191,50
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	199,—	194,—	189,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	881,—	812,—	766,—
Etain Détroits	—	—	3.507,—	3.310,—	3.325,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	335,—	317,—	316,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	321,—	309,50	304,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	427,—	435,—	412,—
Laine peignée	Roubaix	—	37,20	37,—	36,50
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.285,—	1.280,—	1.280,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	310,—	310,—	320,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	147,50	147,50	147,50
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	250,14	250,14
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	255,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	300,—	295,—	285,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	360,—	364,—	364,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	118,50	118,50	121,—
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	168,03
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90
	Chêne	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	10,05	9,75	9,65
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	370,—	370,—	370,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	300,—	300,—	300,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	286,—	286,—	286,—

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiels des changes

(10 juin 1938)

Livre sterling	178,43
Dollar	35,98
Mark	14,48
Belga	6,09
Franc suisse	8,21

Avis d'ouverture d'un concours

pour fourniture et installation de stations de pompage et de distribution d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchékpo-Dédékpo, Mission Tové et Noépé.

Un concours est ouvert pour la fourniture et l'installation de stations de pompage et de distribution d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchékpo-Dédékpo, Mission Tové et Noépé.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs dimanches et jours fériés exceptés de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures dans les bureaux de la direction du service des travaux publics et des transports (bureaux des études) à Lomé.

Les concurrents sont invités à déposer leurs soumissions dans un délai de 3 mois.

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé dans les bureaux du chef du service des travaux publics et des transports dans les formes réglementaires le jeudi 1^{er} septembre 1938 à 9 heures.

Adjudication

pour construction d'un bungalow pour logement d'un directeur d'école à Zébé (subdivision d'Anécho).

Le lundi 8 août 1938 à neuf heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du chef du service des travaux publics et des transports du Togo à Lomé dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un bungalow pour logement d'un directeur d'école à Zébé (subdivision d'Anécho).

Ces travaux sont évalués comme suite :

travaux à l'entreprise	64.910f,86
somme à valoir	6.089,14
Total général	71.000,00

Les divers renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

Dans les bureaux du service des études de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

Adjudication

pour construction d'un bâtiment à l'hôpital d'Anécho.

Le lundi 8 août 1938 à neuf heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du chef du service des travaux publics et des transports du Togo à Lomé dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un bâtiment à l'hôpital d'Anécho.

Ces travaux sont évalués comme suit :

travaux à l'entreprise	50.393f,87
somme à valoir	5.606f,13
Total général	56.000f,00

Les divers renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

Dans les bureaux du service des études de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE S. O. C. A. F. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Siège social: Atakpamé (Togo)

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

M. M. les actionnaires de la SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE (SOCAFA), société anonyme au capital de trois millions de francs dont le siège est à Atakpamé (Togo), sont convoqués en *Assemblée Ordinaire Annuelle*, au siège social à Atakpamé, le JEUDI PREMIER JUILLET MIL NEUF CENT TRENTE-HUIT, avec l'ordre du jour suivant :

- 1 — Approbation des comptes de l'exercice 1937;
- 2 — Nomination des commissaires aux comptes;
- 3 — Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BULLETIN PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	AITOGON	TABLIGBO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHÔÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKARPA
1															
2					G										
3									15,5		11,3	G			3,4
4					2,2	8,0						16,3	23,4	22,5	2,2
5	9,0				5,5	21,5	16,3		29,8	6,3		4,7	30,8	2,9	
6						4,5				6,8					
7											37,0				
8						5,3									
9												13,0			
10					7,1						11,3	2,7	24,5		
11	25,4		15,3			50,2		19,2	2,7	14,2		21,0		15,2	13,6
12		10,8		11,5			21,8					22,5	6,3		
13				18,5	17,4									1,0	
14	20,4	25,0	23,7	11,7	4,2	0,3	14,6		38,5			G			
15															
16													3,4		
17															
18			13,4				43,2					G			
19	17,7	74,2	16,1	16,5	33,0	5,5	5,9	11,4	11,5		39,0				
20	0,5		17,6	5,6	8,4	16,1	9,5	31,0	3,5	8,2		3,1	72,2	6,5	28,0
21		2,8										0,5		0,9	22,5
22		8,7	2,0		30,7	21,0	7,7	25,2	G	36,5		4,0	8,5	9,6	12,9
23						3,4			9,3		G	G	2,3		
24															
25		25,0						9,0			14,8				
26	0,7	8,0	64,2	45,7	2,5	2,3	3,2		9,5	12,5		G		14,6	11,6
27	5,0			38,6	18,8	7,0	4,5		3,2			8,4	9,2	0,5	
28	16,9	26,0	2,2	4,5	7,1	21,3	3,6	12,0	9,7	3,4	G	21,7		61,5	48,2
29	1,2	3,0		2,3	0,5		3,1				16,7	G		16,5	
30	15,2			3,2	5,3	7,0		4,0		1,6				0,6	
TOTAL . . .	112,0	183,5	154,5	165,1	142,7	173,4	133,4	111,0	133,2	89,2	130,1	117,6	197,1	135,8	142,4
Total depuis le 1 ^{er} janv.	162,2	254,3	203,6	249,8	250,6	340,9	298,1	258,9	190,7	279,1	170,4	309,0	414,4	278,5	246,1

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTRIE ⁽⁶⁾

AVRIL 1938

NUATJA	AMLANÉ	ATAKPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKOHÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGODA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
21,4	4,6 1,8	20,0	3,8	15,9 3,4													
2,0					11,6		18,5					G	G				
31,0	7,5 3,8	65,0			4,5	13,5	6,2		17,0			G	41,6	G			
					24,7		2,0	6,5	10,3	18,0			15,5	6,0	4,7		
		2,5	23,0			11,7	2,0					36,4					G
	26,1	27,1	3,0	27,8												1,5	G
					1,6				21,2	1,0	2,1	8,1	3,4				
4,4	4,8	5,7	G		3,5	G	14,0	7,5	6,2	36,0	4,3	2,6	3,1	24,0	16,5	6,3	72,3
	6,5			0,7	G						1,5	2,2	G		5,2	28,5	
4,5	32,7	8,4	44,1	3,2	23,6	14,0		4,0	9,3				0,5	4,5			
				25,6									30,3	1,8	1,0	0,6	13,0
								0,7	4,3	26,0						4,0	
								20,3	6,2				14,5				
	17,0	4,7	3,8	12,3	20,6		28,1	0,6	8,8			26,5					
4,0			8,0			6,0	3,3	7,0				3,9	G				
8,2	23,2	55,0	62,9	41,5	10,0	13,8	7,8	32,0	13,8	24,0	11,7		16,6			10,0	
							27,7					6,7		21,0	7,0		
2,0	11,2	10,0	9,2		15,3			15,7	28,6	5,0	1,5	11,6	2,7	7,5			
77,5	139,2	198,4	157,8	132,0	113,7	58,2	184,3	94,3	125,7	110,0	51,6	128,3	101,5	67,1	34,0	73,8	85,3
382,9	299,1	329,3	290,8	246,9	170,0	81,9	119,6	132,1	140,4	205,0	151,3	154,0	128,5	96,3	77,1	76,3	119,3

Climatologie ⁽¹⁾

AVRIL 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries																		
1	10,5	27,6	80	93,8	29,5	76	72,5	29,5	89	84,7	27,8	77		28,2	58	65,5	26,7	53	24,8	26,8	53	62,6	30,0	82	93,3	31,8	23
2	10,5	29,2	82	93,7	28,7	76	72,6	28,2	68	85,3	26,0	76	55,9	26,3	80	64,9	29,0	30	24,8	27,6		62,0	31,6	30	93,8	32,7	74
3	10,9	29,1	77	94,1	30,3	82	73,1	28,9	63	86,5	27,6	70	56,3	28,0	66	66,9	27,6	30	24,0	26,8	37	62,9	30,0	49	93,8	32,1	60
4	11,1	28,1	79	94,6	30,2	84	72,7	30,2	72	85,7	27,7	78	57,8	27,8	68	66,5	27,2	32	24,4	26,8	48	64,1	30,1	48	96,2	31,8	22
5	12,3	28,3	81	96,5	30,9	61	74,7	30,2	66	86,3	29,4	76	39,8	26,1	74	67,4	29,3	41	26,9	27,1	39	64,9	30,7	37	96,9	30,4	26
6	12,3	27,0	82	96,7	30,3	80	74,3	29,7	64	86,7	29,2	71	50,4	27,2		68,3	29,3	47	26,0	23,6	62	65,4	29,9	36	97,7	30,0	
7	11,1	28,5	78	94,7	30,3	73	73,5	29,9	53	85,9	30,2	57	38,3	28,7	61	67,9	30,7	27	24,7	28,5	5	65,1	31,5	13	97,4	31,9	
8	10,5	28,3	76	91,3	31,1	70	73,3	29,0	56	85,5	29,4	67	57,9	21,8	78	67,0	30,4	31	24,5	27,7	45	63,7	30,6	42	95,1		29
9	10,1	29,2	75	94,6	31,3	77	73,1	30,8	55	85,0	30,2	64	47,5	28,4	77	65,9	30,7	36	24,7	27,6	38	62,9	30,6	31	94,7	31,4	41
10	09,3	29,0	76	93,5	28,9	75	73,1	31,6		85,1	30,8	77	37,5	27,7	78	64,9	30,8	53	24,7	27,9	36	61,3	32,4	43	94,1	33,7	38
11	09,1	28,8	79	93,8	29,0	90	73,3	30,2	68	84,1	29,8	79	37,3	27,9	81	64,5	29,8	61	22,8	27,0	61	61,5	31,4	56	94,1	33,0	44
12	10,6	26,3	78	93,9	29,9	83	75,1	28,1	74	81,2	29,2	80	46,9	26,5	76	64,6	29,3	65	24,3	25,8	35	61,1	30,3	32	94,2	33,1	38
13	10,1	28,5	83	93,4	30,2	78	71,8		79	84,1	29,0	62	56,6	28,2	72	64,2	29,1	71	25,3	27,2	58	61,8	31,0	37	94,6	33,7	50
14	10,7	27,9	80	93,9	25,5	77	71,5	28,0		83,7	28,5	67	56,6	27,6	55	66,0	25,6	72	23,3	25,5	68	61,5	32,0	65	94,9	31,6	59
15	10,5	26,1	86	91,4	27,0	69	73,4	29,2		84,6	27,4	65	57,1	27,3	75	66,0	28,5	52	23,6	26,4	63	61,5	31,1	53	93,9	34,2	65
16	10,5	27,9	80	93,1	28,5	79	73,1	29,5		81,6	27,9	72	57,3	27,1	79	63,9	28,8	61	23,6	27,3	64	62,1	31,3	31	94,9	33,4	49
17	09,9	27,7	81	91,8	30,0	67	74,1	31,7		83,5	28,0	72	46,3	29,1	60	63,1	30,2	37	22,8	27,5	72	61,1	31,3	39	94,7	32,5	52
18	08,9	28,5	80	93,0	31,5	71	72,9	31,9	37	83,9	29,5	59	46,1	29,9	65	65,0	30,4	63	22,0	26,7		60,5	31,2	32			
19	09,5	27,6	89	93,5	27,3	88	72,2	28,4	90	83,8	26,5	72	46,2	27,3	88	64,6	27,5	67	23,2	24,6	78	61,0	28,6	68	95,7	24,6	31
20	10,1	27,2	79	93,9	27,3	63	72,6	27,3	94	83,9	28,5	91	37,0	27,7	73	63,1	27,2	81	23,9	25,1	85	62,2	28,0	83	96,2	28,7	77
21	10,3	27,7	78	94,7	29,4	79	73,0	31,9	74	85,0	29,1	91	37,5		70	63,5	27,0	66	24,3	24,6	77	63,4	27,4	65	97,3	27,7	
22	10,1	28,2	75	93,9	29,1	67	72,7	31,5	92	85,0	29,9	91	57,1	28,4	80	64,7	28,5	58	22,8	26,8	62	61,8	29,6	53	95,4	30,8	53
23	09,3	27,5	77	93,8	28,5	76	70,6	27,8	77	83,8	28,8	77	56,2		82	63,9	29,5	40	22,9	26,6	61	61,4	29,1	69		30,7	61
24	10,5	27,7	74	94,9	30,0	79	72,7	30,3	67	85,0	29,8	78	38,1	27,7	79	65,3	30,1	47	23,7	26,1	76	63,9	29,1	63	96,7	26,6	
25	10,6	28,0	77	93,1	29,9	72	73,1	27,8	80	84,9	28,3	69	38,3	27,8	74	63,4	29,5		24,5	26,1	66	63,4	30,2	61	97,7		57
26	10,2	28,3	83	94,1	27,9	78	73,4	27,5	81	81,7	28,6	73	46,3	28,3	83	63,9	28,8	76	24,0	23,0	82	61,7	29,8	63	94,6	31,3	55
27	10,6	25,9	88	93,3	27,0	84	72,3	25,5	88	84,9	25,8	85	57,7	24,9	79	64,3	26,2	73	25,1	23,7	66	62,2	28,7	37	96,0	28,7	59
28	10,5	27,8	80	93,9	28,4	75	72,5	30,9	81	86,2	28,0	70	57,5	27,4		63,4	28,0	61	24,5	24,9	69	63,4	29,0	54	96,2	30,6	57
29	12,1	26,3	91	95,9	26,3	90	73,3	26,0	76	86,6	26,3	73	57,9	25,5	85	66,9	26,9	77	24,5	24,1	70	63,7	26,4	61	96,9	26,9	74
30	13,3	26,2	83	97,1	27,6	80	73,6	26,2	83	87,5	25,2	74	59,0	23,0	81	68,2	25,3	92	28,0	24,0	77	63,3	28,6	74	99,0	27,0	75
Moy	10,5	27,3	81	94,2	29,1	78	73,0	29,1	73	83,0	28,1	74	57,3	27,1	75	65,7	28,6	68	24,3	26,1	61	62,6	30,0	54	95,8	30,9	51

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 500 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant l'année 1937

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
1 Bêtes de somme.	France . . .	Têtes Q. M.			7 30			2
	Cameroun . .	Têtes Q. M.			16 56			3
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	1 2	14 28	9 18	0,5	3	2
	Totaux . . .	Têtes Q. M.	1 2	14 28	32 104	0,5	3	7
2 Bestiaux .	France . . .	Têtes Q. M.			3 1			0,5
	Dahomey . .	Têtes Q. M.			8 3			0,5
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	16 7	57 24	35 11	1	3	2
	Totaux . . .	Têtes Q. M.	16 7	57 24	46 15	1	3	3
3 Viandes fraîches, réfrigérées et con- gelées . . .	France . . .	Q. M.		1	0,50		1	1
	Angleterre .	—		1	1		2	4
	Totaux . . .	—		2	1,5		3	5
4 Viandes salées ou autrement pré- préparées . . .	France . . .	Q. M.	6	7	11	9	12	18
	Allemagne .	—	3	5	3	6	7	5
	Angleterre .	—	28	22	23	39	29	34
	Belgique . .	—		1	1		1	2
	U. S. A. . .	—	9	1	2	3	1	2
	Hollande . .	—	2	3	11	3	4	21
	Italie . . .	—			1			2
	Danemark . .	—			10			9
	Pologne . . .	—			0,5			1
	Autres pays .	—	5			6		
Totaux . . .	—	53	39	62,5	66	54	94	
5 Conserves de viandes en boîtes	France . . .	Q. M.	3	4	11	5	7	24
	Allemagne .	—	1	0,5		1	1	
	Angleterre .	—	7		40	1		24
	U. S. A. . .	—	32	4		7	1	
	Hollande . .	—			3,5			3
	Argentine . .	—		413	286		127	157
	Uruguay . . .	—		27	55		7	32
	Danemark . .	—			0,5			1
	Autres pays .	—	279			65		
Totaux . . .	—	322	448,5	396	79	143	241	
7 Lait en conserve	France . . .	Q. M.	28	23	30	17	14	21
	Angleterre .	—	21	30	25	12	15	16
	Hollande . .	—	61	100	146	39	61	51
	Danemark . .	—		31	69		18	36
	Suisse . . .	—		4	7		1	4
	Autres pays .	—	32			20		
Totaux . . .	—	142	188	277	88	109	128	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
8 Poissons secs, salés ou fumés	France . . .	Q. M.	6	3	2	2	1	1
	Angleterre . .	—	4	1	2	1	1	2
	Gold-Coast . .	—	1.473	2.335	1.736	377	528	348
	Iles Canaries .	—	—	—	10	—	—	3
	Totaux . . .	—	1483	2.339	1.750	380	530	354
9 Farine de froment	France . . .	Q. M.	7	—	5	1	—	1
	Angleterre . .	—	45	3	24	3	1	5
	Belgique . . .	—	—	—	5	—	—	1
	U. S. A. . . .	—	2.846	3.834	3.436	190	292	664
	Canada	—	—	1	1	—	0,5	0,5
Totaux . . .	—	2.898	3.838	3.471	194	293,5	671,5	
10 Riz	France . . .	Q. M.	60	1	1	3,5	0,5	0,5
	Indochine . . .	—	—	834	840	—	53	83
	Angleterre . .	—	—	—	1	—	—	0,5
	Indes angl. . .	—	—	2.549	5.077	—	170	513
	Indes Holl. . .	—	—	51	10	—	4	1
	Birmanie . . .	—	—	1.749	786	—	109	86
	Autres pays . .	—	4.288,5	—	—	232	—	—
Totaux . . .	—	4.348,5	5.184	6.715	235,5	336,5	684	
11 Biscuits de mer	France . . .	Q. M.	15	1	36	4	0,5	12
	Angleterre . .	—	55	134	318	14	36	102
	Belgique . . .	—	6	102	81	2	25	25
	Indes angl. . .	—	—	—	2	—	—	1
	Autres pays . .	—	32	—	—	8	—	—
Totaux . . .	—	108	237	437	28	61,5	140	
12 Noix de colas	Libéria . . .	Q. M.	—	5	—	—	0,5	—
	Gold-Coast . .	—	1.072	3.031	3.235	185	303	323
	Totaux . . .	—	1.072	3.036	3.235	185	303,5	323
14 Pommes de terre	France . . .	Q. M.	74	97	165	10	14	24
	Iles Canaries .	—	—	—	15	—	—	2
	Madère	—	—	114	60	—	13	9
	Angleterre . .	—	36	30	42	4	4	9
	Belgique . . .	—	22,5	27	25	1	1	1
	Hollande . . .	—	77	53	64	4,5	4	5
	Autres pays . .	—	106,5	6	—	10,5	1	—
Totaux . . .	—	316	327	371	30	37	50	
15 Sucres	France . . .	Q. M.	1.902	1.303	589	180	132	91
	Maroc	—	—	90	271	—	8	44
	Angleterre . .	—	417	575	238	42	60	40
	Belgique . . .	—	—	27	134	—	4	25
	Tschécoslov. .	—	—	4.317	7.138	—	453	1.130
	Gold-Coast . .	—	—	—	95	—	—	14
	Autres pays . .	—	2.075	—	—	183	—	—
Totaux . . .	—	4.394	6.312	8.465	405	657	1.344	
16 Café	France . . .	Q. M.	—	—	0,5	—	—	1
	Angleterre . .	—	—	0,5	1	—	1	2
	Gold-Coast . .	—	2	4	2	3	2	1
	Indes angl. . .	—	—	—	3	—	—	7
	Totaux . . .	—	2	4,5	6,5	3	3	11

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
17 Chocolat . . .	France . . .	Q. M.	6	6	8	6	5	8	
	Angleterre . . .	—	2	1	14	7	7	25	
	Belgique . . .	—	1	2	2	1	1	3	
	Gold-Coast . . .	—			1			1	
	Totaux . . .	—	9	9	25	14	13	37	
18 Poivre . . .	Angleterre . . .	Q. M.	1	1	1	1	1	2	
	Totaux . . .	—	1	1	1	1	1	2	
19 Thé	Angleterre . . .	Q. M.	0,5	1	2	1	1	7	
	Indes angl. . . .	—		4	8		9	25	
	Chine	—		1	1		2	4	
	Autres pays . . .	—	5			10			
	Totaux	—	5,5	6	11	11	12	36	
20 Tabacs en feuil- les ou en côtes	U. S. A.	Q. M.	1.552	1.612	1.562	804	930	1.578	
	Totaux	—	1.552	1.562	1.612	804	930	1.578	
21 Tabacs fabriqués.	Cigares et Cigarettes	France	Q. M.	3	3	2	5	5	4
		Algérie	—		19	35		34	65
		Indochine	—			0,5			1
		Allemagne	—		0,5	0,5		1	1
		Angleterre	—	56	69	178	242	469	1.619
		U. S. A.	—	11	1	1	5	4	6
		Hollande	—	0,5	0,5	1,5	4	4	11
		Suisse	—			0,5			1
		Autres pays . . .	—	14	0,5		26	1	
		Totaux	—	75,5	93,5	219	282	518	1.708
Autres	France	Q. M.	1	0,5	1	2	1	2	
	Algérie	—		1	1		1	1	
	Angleterre	—			0,5			1	
	Totaux	—	1	1,5	2,5	2	2	4	
22 Huile fixe pure d'olive	France	Q. M.	11	13	17	8	10	15	
	Angleterre	—		1	1		1	1	
	Autres pays . . .	—	3	2		2	1		
	Totaux	—	14	16	18	10	12	16	
23 Huile fixe pure d'arachide	France	Q. M.	53	61	65	20	27	35	
	Angleterre	—	6	7	13	2	3	7	
	Hollande	—			16			8	
	Danemark	—		6			2		
	Totaux	—	59	74	94	22	32	50	
24 Huiles fixes pures et autres	France	Q. M.	26	56	48	12,5	26,5	29	
	Allemagne	—	1	3	1	1	5	2	
	Angleterre	—	85	157,5	144	31	58	79	
	Belgique	—	3	13	7	1	3,5	3	
	U. S. A.	—		1,5	3		1	1	
	Hollande	—	45	51	111	13	17	44	
	Japon	—	2			1			
	Gold-Coast	—		4.929	923		415,5	223	
	Autres pays . . .	—	3	1	2	1	0,5	1	
	Totaux	—	165	5.212	1.239	60,5	527	382	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
25 Bois communs.	France . . .	Q. M.			383			16
	Cameroun . .	—		141	91		8	9
	Gabon . . .	—			116			10
	Yougoslavie .	—		1.255	2.023		89	101
	Allemagne . .	—	28	99	204	14	16	69
	Angleterre . .	—	51		37	8		7
	U. S. A. . . .	—	32	115	336	2	9	44
	Luxembourg . .	—		122	868		12	100
	Suède	—		235	58		19	15
	Pologne . . .	—		230	15		19	2
	Tschécoslov. .	—		4,5			1	
	Autres pays . .	—		769			63	
Totaux . . .	—	—	880	2.201,5	4.131	87	173	373
26 Bois exotiques.	France . . .	Q. M.	5			2		
	Cameroun . .	—		1.064	941		60	77
	Autres pays . .	—	584			23		
	Totaux . . .	—	589	1.064	941	25	60	77
27 Légumes frais .	France . . .	Q. M.	48	45	33	14	14	15
	Angleterre . .	—	13	4	3	2	2,5	2,5
	Hollande . . .	—	12	5	2	1,5	1,5	1
	Gold-Coast . .	—		1.158	1.028		169	201
	Madère	—		17	15		6	5
	Australie . . .	—		0,5			0,5	
	Iles Canaries .	—			3			1
	Autres pays . .	—	419			42,5		
Totaux . . .	—	492	1.229,5	1.084	60	193,5	225,5	
28 Légumes salés, confits ou conser- vés autres	France . . .	Q. M.	18,5	14,5	21	13	13	19
	Allemagne . .	—		1			1	
	Angleterre . .	—	8	2	4	2	1	4
	Belgique . . .	—	19	22	33	6	8	19
	U. S. A. . . .	—	6	17	10	3	6	9
	Hollande . . .	—	1	1		0,5	0,5	
	Italie	—			1			0,5
	Totaux . . .	—	52,5	57,5	69	24,5	29,5	51,5
29 Vins ordinaires	France . . .	Hectolitres	410,5	455	693	121	117	196
	Maroc	—		61	355		12,5	75
	Algérie	—		236,5	194		47	47
	Tunisie	—		18	87		4	21
	Italie	—			1			0,5
	Allemagne . .	—	4	2	3	3	3	6
	Hollande . . .	—	2			1		
	Espagne . . .	—		1.098	663		220,5	157
	Portugal . . .	—		1.526	1.473		305	365
	Grèce	—		18			4	
	Suisse	—			0,5			1
	Autres pays . .	—	2.009			592		
	Totaux . . .	—	2.425,5	3.414,5	3.379,5	627	713	898,5
		Q. M.	2.442	3.409,5				
30 Vins mousseux.	France . . .	Hectolitres	16	21	36	32	43	92
	Totaux . . .	—	16	21	36	32	43	92
		Q. M.	33		36			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
31 Vins de liqueur.	France . . .	Hectolitres	56	57	84	57	59	95
	Allemagne . . .	—	18	20	28	9	11	22
	Angleterre . . .	—	1	3	2	3	6	6
	Hollande . . .	—	12	25	27	8	17	27
	Portugal . . .	—		15	47		18	40
	Espagne . . .	—		29	5		15	7
	Italie . . .	—		5	5		3	3
	Autres pays . . .	—	24			22		
	Totaux . . .	—	111	154	198	99	129	200
			Q. M.	159,5	155	198		
32 Bières	France . . .	Hectolitres			6			2
	Sénégal . . .	—			3			1
	Allemagne . . .	—	322	591	978	111	191	330
	Angleterre . . .	—	46	53	84	16	17,5	28,5
	Belgique . . .	—	9,5			3		
	U. S. A. . . .	—		1	3		0,5	1
	Hollande . . .	—	380	462	1.195	132	150	405,5
	Japon . . .	—		24	164		8	56
	Danemark . . .	—		244	403		79	136
	Gold-Coast . . .	—		296	559		96	186
	Monaco . . .	—			12			4
Autres pays . . .	—	510,5			179			
Totaux . . .	—	1.268	1.671	3.407	441	542	1.150	
		Q. M.	1.675	1.661	3.411			
33 Limonades	France . . .	Hectolitres			23			5
	Allemagne . . .	—	270	381	608	61	90	216
	Angleterre . . .	—	5,5	5	4	2	2	4
	Gold-Coast . . .	—		5	7		1	2
	Irlande . . .	—			1			1
	Autres pays . . .	—	3			1		
Totaux . . .	—	278,5	391	643	64	93	228	
		Q. M.	533		645			
Eaux de vie	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	13	10	21	39	34	70
	Totaux . . .	—	13	10	21	39	34	70
		Q. M.	36	23	48			
Rhums et Tafias	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	23	19	29	56	46	92
	Martinique . . .	—		1	11		1	28
	Réunion . . .	—			3			6
	Cuba . . .	—		2	4		6	16
	Totaux . . .	—	23	22	47	56	53	142
		Q. M.	94	52	112			
34 Bois sans distillés.	France . . .	Hectolitres d'alcool pur			1,5			3
	Angleterre . . .	—	57	52	86	219	205	556
	Hollande . . .	—	58	81	208	86	125	415
	Totaux . . .	—	115	133	295,5	305	330	974
		Q. M.	328	305	705,5			
Liqueurs	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	25	27	19,5	26	27	59
	Allemagne . . .	—	2	2,5	2	1	2	5
	Totaux . . .	—	27	29,5	21,5	27	29	64
		Q. M.	38	29,5	59			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
35 Eaux minérales naturelles et arti- ficielles	France . . .	Hectolitres de Liquide	115	168	226	31	45	64	
	Algérie . . .	—	—	2	5	—	1	1	
	Allemagne . . .	—	34	28	25	10	5	7	
	Angleterre . . .	—	7	1	3	3	1	3	
	Gold-Coast . . .	—	—	82	174	—	17	48	
	Grèce . . .	—	—	—	2	—	0,5	—	
	Autres pays . . .	—	48	—	—	9	—	—	
	Totaux . . .	—	204	283	433	53	69,5	123	
		Q. M.	294	282,5	433	—	—	—	
36 Briques et tuiles	France . . .	Q. M.	18	35	—	0,5	1	—	
	Allemagne . . .	—	—	10	—	—	1	—	
	Belgique . . .	—	13	26	—	5,5	10	—	
	Totaux . . .	—	31	71	—	6	12	—	
37 Ciment	Allemagne . . .	Q. M.	1.825	4.331	9.159	32	85	213	
	Angleterre . . .	—	12.830	15.823	24.263	231	316	561	
	Belgique . . .	—	—	1.050	1.251	—	21	26	
	Yougoslavie . . .	—	—	8.630	6.206	—	171	130	
	Autres pays . . .	—	10.498,5	—	—	190	—	—	
	Totaux . . .	—	25.153,5	29.834	40.879	453	593	930	
38 Autres maté- riaux de construc- tion	France . . .	Q. M.	258	372	824	9	16,5	53	
	Allemagne . . .	—	49	—	—	2	—	—	
	Angleterre . . .	—	439	216	397	17	9	24	
	Belgique . . .	—	—	—	70	—	—	12	
	Totaux . . .	—	746	588	1.291	28	25,5	89	
39 Huiles minérales	Brutes		Allemagne . . .	Q. M.	—	16	—	—	
			Angleterre . . .	—	849	399	745	41,5	19
			Belgique . . .	—	—	164	10	—	10
			Hollande . . .	—	39	13	136	2	1
			Totaux . . .	—	888	592	891	43,5	31
Raffinées		U. S. A. . .	Q. M.	8.203	9.293	7.027	579	709	
		Antilles holl. . .	—	—	434	5.654	—	24	
		Mexique . . .	—	—	6	—	—	1	
		Autres pays . . .	—	840	—	—	59	—	
		Totaux . . .	—	9.043	9.733	12.681	638	734	
Essences		France . . .	—	35	98	24	8	11	
		U. S. A. . .	—	7.257	9.083	5.271	597	888	
		Antilles holl. . .	—	—	485	4.262	—	32	
		Mexique . . .	—	—	5	—	—	1	
		Autres pays . . .	—	658	—	—	40	—	
		Totaux . . .	—	7.950	9.671	9.557	645	932	
40 Mazoul	Irak col. Angl. . .	Q. M.	—	—	77	—	—	6	
	Angleterre . . .	—	184	—	—	15	—	—	
	U. S. A. . .	—	671	3.566	1.372	50	232	111	
	Antilles holl. . .	—	—	139	1.002	—	9	100	
	Mexique . . .	—	—	362	1.015	—	24	81	
	Vénézuéla . . .	—	—	98	1.752	—	6	139	
	Iran . . .	—	—	—	487	—	—	39	
	Autres pays . . .	—	2.417	—	—	175	—	—	
	Totaux . . .	—	3.272	4.165	5.705	240	271	476	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS EN MILLIERS DE FRANCS		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes	France . . .	Q. M.	7		51	3		20
	Allemagne . . .	—	72	57	46	11	10	11
	Angleterre . . .	—	31		60	6		10
	Belgique . . .	—	24			3		
	U. S. A. . . .	—	918	762	1.317	118	106	224
	Vénézuéla . . .	—		19	43		3	7
	Irak	—			19			1
	Antilles holl. . .	—			10			3
	Autres pays . . .	—	61			5		
	Totaux	—		1.113	838	1.546	146	119
42 Houilles	France	Q. M.	21.906	39.011	30.597	232	579	669
	Angleterre . . .	—		6.112	203		53	5
	Totaux	—	21.906	45.123	30.800	232	632	674
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc. et autres métaux	France	Q. M.	137	74	263	39,5	11	107
	Suisse	—			15			3
	Italie	—			1			0,5
	Allemagne . . .	—	81,5	98	99	9	12	17
	Angleterre . . .	—	4.161,5	4.086	5.512,5	530	541	1.408
	Belgique	—	2.869	3.259	3.202	284,5	377	725
	U. S. A.	—			15			4
	Hollande	—		102	163		8	26
	Japon	—			2.058			547
	Hongrie	—		52			4	
	Pologne	—		72	70		7	10
	Luxembourg . . .	—			271			24
	Autres pays . . .	—	141			12,5		
Totaux	—	7.390	7.743	11.672,5	875,5	960	2.871,5	
45 Chlorure de sodium (sel)	France	Q. M.		668	2.036		9	32
	Allemagne . . .	—		153			3	
	Angleterre . . .	—	6	8	13	1	1	4
	Hollande	—	4		4	0,5		0,5
	Espagne	—		38.345	19.907		296,5	189
	Gold-Coast . . .	—			131			4
	Iles Cap vert . .	—			3.105			18
	Autres pays . . .	—	31.675			324		
	Totaux	—	31.685	39.174	25.196	325,5	309,5	247,5
47 Quinine.	France	Kilogs	178	149	216	58	72	123
	Allemagne . . .	—		3			3	
	Angleterre . . .	—	11		10	1		2
	Totaux	—	189	152	226	59	75	125
48 Carbure de calcium	France	Q. M.	17	24	34	3	4	7
	Yougoslavie . . .	—		29	45		5	9
	Suisse	—		27			4	
	Autriche	—		11			2	
	Pologne	—			61			6
	Angleterre . . .	—	27	70	141	4	11	28
	Belgique	—		2			0,5	
	Hollande	—		2			0,5	
	Japon	—			7			1
	Autres pays . . .	—	25			4		
Totaux	—	69	165	288	11	27	51	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)					
			1935	1936	1937	1935	1936	1937			
49 Engrais azotés.	France . . .	Q. M.		2	3		0,5	1			
	Côte d'Ivoire . . .	—		3			3				
	Totaux . . .	—		5	3		3,5	1			
51 Engrais phosphatés	France . . .	Q. M.	11	1		1	0,5				
	Totaux . . .	—	11	1		1	0,5				
52 Sels de potasse	France . . .	Q. M.	7	4	15,5	2,5	2,5	57,5			
	Angleterre . . .	—	1		23	0,5		78			
	Belgique . . .	—			1			0,5			
	Nigéria . . .	—		118	87		14	17			
	Autres pays . . .	—	76			6					
	Totaux . . .	—	84	122	126,5	9	16,5	153			
53 Sels de soude produits chimiques n/d.	France . . .	Q. M.	82	101	201	68	56,5	850			
	Sénégal . . .	—		7	11		3	3			
	Allemagne . . .	—	6		3	3		3			
	Angleterre . . .	—	165	155	144	59	98	97,5			
	Belgique . . .	—	5	15	27	2	6	9			
	U. S. A. . . .	—		3	0,5		2	1			
	Hollande . . .	—	34	27	27	11	9	8			
	Luxembourg . . .	—			4			2			
	Gold-Coast . . .	—			9			4			
	Autres pays . . .	—	22			3					
Totaux . . .	—	314	308	426,5	146	174,5	976,5				
54 Teintures préparées	France . . .	Q. M.	0,5	0,5		1	2				
	Totaux . . .	—	0,5	0,5		1	2				
55 Couleurs	Encres		France . . .	Q. M.	3	6	9	3	4	7	
			Angleterre . . .	—	3	1	6	2	1	4	
			Japon	—			1			0,5	
			Totaux	—	6	7	16	5	5	11,5	
		Autres		France . . .	Q. M.	69	38	82,5	28	14	35
				Allemagne . . .	—	158	211,5	121	99	75,5	84,5
				Angleterre . . .	—	87	74,5	65,5	32	43,5	42
				Belgique . . .	—	244	296	373	195	202	345,5
				U. S. A. . . .	—		3			3	
				Hollande . . .	—	8	33	45	3	13	24,5
				Japon	—		2			0,5	
				Totaux	—	566	658	687	357	351,5	531,5
56 Parfumeries de toutes sortes	France . . .	Q. M.	25	29	30	38	59	85			
	Allemagne . . .	—	124	217	195	90	175	279			
	Angleterre . . .	—	632	834	664	326	513	689			
	Belgique . . .	—	2	2	4	1	2	4			
	U. S. A. . . .	—	3	6	3	4	5	7			
	Hollande . . .	—	11			4					
	Japon	—	66	133	227	32	54	117			
	Gold-Coast . . .	—		22	4		17	7			
	Canada	—			3			5			
	Autres pays . . .	—	6			11					
Totaux	—	869	1.243	1.130	506	825	1.190				
57 Savons autres que de parfumerie	France . . .	Q. M.	418	426	409	88	92	118			
	Allemagne . . .	—	22	168		5	36				
	Angleterre . . .	—	476	895	1.398	101	193	391			
	Belgique . . .	—			31			9			
	Hollande . . .	—			2			1			
	Japon	—	3		2	1		3			
Totaux	—	919	1.489	1.842	195	321	522				

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITES			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
58 Médica- mente com- posés	Eaux distillées alcooliques.	France . . .	Q. M.	17	4	6	27	15	33
		Allemagne . . .	—	1		1	2		4
		Angleterre . . .	—	1	1	1	2	2	3
		U. S. A. . . .	—	2	0,5		4	1	
		Japon	—	0,5			1		
		Autres pays . . .	—	0,5			1		
		Totaux	—	22	5,5	8	37	18	40
	Autres	France	Q. M.	15	42	59	364	438	209
		Allemagne . . .	—	3,5	14	28	10	30	92
		Angleterre . . .	—	214	227	211	110,5	123	212
		Belgique	—	1	1	1	0,5	0,5	1
		U. S. A.	—	2	1	2	3	6	13
		Hollande	—		1	1		0,5	1
		Norvège	—			1			1
Totaux	—	235,5	286	303	488	598	529		
59 Poteries . . .	France	Q. M.	11	22	58	4,5	6	12,5	
	Allemagne . . .	—	12			3			
	Angleterre . . .	—		1	3		1	5	
	Japon	—	1			0,5			
Totaux	—	24	23	61	8	7	17,5		
60 Faïences de toutes sortes . .	France	Q. M.	13	29	14	1	7	2	
	Allemagne . . .	—	155	56	20	46	24	4	
	Angleterre . . .	—	14	10	2	8	4	3	
	Belgique	—	8	7		3	2,5		
	Hollande	—	4	1		1	1		
	Japon	—	80	116	110	15	21	31	
	Tschécoslov. . .	—		4			1		
	Pologne	—		22			5		
	Autres pays . . .	—	31			10			
Totaux	—	305	245	146	84	65,5	40		
61 Porcelaines de toutes sortes . .	France	—	8	1	6	4	2	2	
	Allemagne . . .	—		4	5		4	6	
	Angleterre . . .	—	4	8	7	1	5	2	
	Japon	—	7	72	240	1	15	64	
Totaux	—	19	85	258	6	26	74		
62 Verres et cris- taux	France	Q. M.	77,5	220	280,5	33,5	29	47	
	Martinique . . .	—			27			2,5	
	Réunion	—			7			1	
	Allemagne . . .	—	74	116	168	32	37	98	
	Tschécoslov. . .	—		59,5	92		100,5	251	
	Italie	—		9	14		17	35	
	Gold-Coast . . .	—		64	21		58	53	
	Angleterre . . .	—	52	134	218	23	27	48	
	Belgique	—	46,5	78	97,5	12	22	45	
	U. S. A.	—		3	4,5		0,5	1,5	
	Hollande	—	19	201	440	9	14	34	
	Japon	—	23	57	106	10	24,5	94	
	Autres pays . . .	—	72	27	32	111	2,5	2,5	
Totaux	—	364	968,5	1.507,5	230,5	332	712,5		
63 Fils polis . . .	France	Q. M.	5	0,5	0,5	5	1	1	
	Allemagne . . .	—	25	6	3	14	14	13	
	Angleterre . . .	—	44	52	28	26	112	114	
	Belgique	—	27	35	27,5	9	61	65	
	Hollande	—		2			1		
	Japon	—		0,5			1		
	Hongrie	—		1			1		
	Autres pays . . .	—	12			4			
	Totaux	—	113	97	59	58	191	193	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
64 Fils de coton et autres fils	France	Q. M.	0,5		0,5	2		1
	Allemagne	—	3,5	4	1	11	16	6
	Angleterre	—	456,5	538,5	539	591,5	710	1.151
	Belgique	—	21			39		
	Japon	—	1	24	23	2	25	58
	Totaux	—	482,5	566,5	563,5	645,5	751	1.216
65 Ficelles et cor- dages	France	Q. M.		3	3		3	5
	Allemagne	—			1			2
	Angleterre	—	33	190	66	8	64	37
	Belgique	—	84	48	71	21	18	34
	Hollande	—		2	4		1	3
	Indes angl.	—		26	26		5	9
	Hongrie	—			6,5			7
	Autres pays	—	2			1		
Totaux	—	119	269	177,5	30	91	97	
66 Tissus de jute, y compris les sacs	France	Q. M.	65	8	57,5	49	3	25
	Indochine	—			4			1
	Autriche	—			1			2
	Iles cap vert	—			50			11
	Allemagne	—		1			1	
	Angleterre	—	215,5	147	383	91	53	147
	Belgique	—	150	161	202	63	80,5	146
	U. S. A.	—			62			18
	Japon	—			2			2
	Tschécoslov.	—		3	2		3	3
	Espagne	—		443	296		196	132
	Indes angl.	—		6.878	7.193		1.354,5	2.121
	Gold-Coast	—		47	9		20	4
Autres pays	—	5.604			1.230			
Totaux	—	6.034,5	7.688	8.321,5	1.433	1.711	2.612	
87 Tissus de coton	France	Q. M.	9,5	29,5	45,5	22	34	154
	Dahomey	—			2			7
	Tschécoslov.	—			2,5			8
	Chine	—			241			365
	Indes angl.	—			5			9
	Allemagne	—	124,5	193	397,5	196	336	1.030
	Angleterre	—	2.505,5	3.195,5	2.405,5	5.671	8.742,5	9.399
	Belgique	—	9	7,5	16	15	16	60
	U. S. A.	—	2	1		4	0,5	
	Hollande	—	326	478	746	1.025	1.848	4.376
	Japon	—	1.343	3.460	3.729	1.150	3.063	5.776
	Suisse	—		5,5	33,5		28	258
	Gold-Coast	—		41	27		132	98
	Nigéria	—		33	46		45	72
	Italie	—		10	220,5		15	275
Autres pays	—	445,5	4	15	500	10	52	
Totaux	—	4.765	7.458	7.832	8.583	14.270	21.939	
Couvertures	France	Q. M.	1			1		
	Allemagne	—	20	26	39	17	23	34
	Angleterre	—	9		0,5	15		1
	Belgique	—	16	22	43	11	20	47
	Hollande	—	6	4	8	6	4	11
	Japon	—		8	16		6	21
Totaux	—	52	60	106,5	50	53	114	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)				
			1935	1936	1937	1935	1936	1937		
87 Tissus de coton.	Bonneterie.	France . . .	Q. M.	4	0,5	5	9	2	11	
		Allemagne . . .	—	0,5	1	2	2	4	12	
		Angleterre . . .	—	7	4	10	32	18	48	
		Belgique . . .	—	1		2	1		8	
		Japon . . .	—	203	332	370	332	537	1.027	
		Tschécoslov. . .	—		1			4		
		Gold-Coast . . .	—		3	1		8	5	
		Chine . . .	—			0,5			1	
		Italie . . .	—			0,5			1	
		Autres pays . . .	—	6			17			
		Totaux . . .	—	221,5	341,5	391	393	573	1.113	
		Passementerie	France . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	1	2	1
			Angleterre . . .	—			0,5			1
Totaux . . .	—		0,5	0,5	1	1	2	2		
68 Tissus de laine.	—	France . . .	Q. M.	2,5	6,5	1	10	24	12	
		Allemagne . . .	—	1	1	4	4	6	23	
		Angleterre . . .	—	10	8,5	16	43	53	149	
		Japon . . .	—	1	1,5	8	4	4	62	
		Gold-Coast . . .	—		1	0,5		8	1	
		Tschécoslov. . .	—			0,5			1	
		Autres pays . . .	—	1,5			6			
Totaux . . .	—	16	18,5	30	67	95	248			
69 Tissus de soie et de bourre de soie	—	Japon . . .	Q. M.	1		1	4		9	
		Autres pays . . .	—	1			5			
		Totaux . . .	—	2		1	9		9	
70 Tissus de Ra- yonne	—	France . . .	Q. M.	1	0,5	4	6	2	31	
		Allemagne . . .	—	6	19	25	38	110	203	
		Angleterre . . .	—	4,5	8	12	22	42	106	
		Belgique . . .	—			1			11	
		Japon . . .	—	60	114,5	109	145	344	412	
		Italie . . .	—		4	3		14	17	
		Tschécoslov. . .	—		14	16		134	261	
		Gold-Coast . . .	—		2	15		24	230	
		Autres pays . . .	—	13			113			
		Totaux . . .	—	84,5	162	185	324	670	1.271	
71 Vêtements et lingerie.	—	France . . .	Q. M.	9	8	6	35	33	34	
		Dahomey . . .	—			2,5			10	
		Allemagne . . .	—	1	0,5	1,5	4	1	14	
		Angleterre . . .	—	42	21,5	40	106	80	165	
		Belgique . . .	—	5	7	16,5	3	6	13	
		U. S. A. . . .	—	2	1,5	0,5	2	1,5	1	
		Hollande . . .	—	0,5		1	1		3	
		Japon . . .	—	100,5	244	145	148	358	480	
		Gold-Coast . . .	—		86	258,5		378	1.084	
		Nigéria . . .	—		13	13		21	26	
		Italie . . .	—			1			0,5	
		Tschécoslov. . .	—			0,5			1	
		Autres pays . . .	—	54	0,5		289	1		
Totaux . . .	—	214	362	486	588	879,5	1.831,5			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
72 Papier et ses applications	France . . .	Q. M.	129	249	430,5	144	158,5	348,5
	Sénégal . . .	—		1	4		2	2
	Maroc . . .	—			1			2
	Autriche . . .	—			3			0,5
	Allemagne . . .	—	23	14,5	32	8	6,5	20
	Angleterre . . .	—	135	155	201	64	74	157
	Belgique . . .	—	34	32	58	11	13	34
	U. S. A. . . .	—	1			0,5		
	Hollande . . .	—	21	166,5	252	9	36	114
	Japon . . .	—		1	6		0,5	3
	Suède . . .	—		54	116		5	35
	Canada . . .	—		1	0,5		3	2
	Gold-Coast . . .	—		1			1	
	Nigéria . . .	—		7			2	
Autres pays . . .	—		205	2		35	1	
Totaux . . .	—		548	684	1.104	271,5	302,5	718
73 Peaux et pelle- teries préparées	France . . .	Q. M.	0,5		0,5	1		1
	Angleterre . . .	—	3	1	3	4	1	10
	Totaux . . .	—	3,5	1	3,5	5	1	11
74 Chaussures .	France . . .	Q. M.	1	1	0,5	2	4	2
	Angleterre . . .	—	6	7	1	23	30	11
	Belgique . . .	—			15			81
	Hollande . . .	—			0,5			1
	Japon . . .	—	15	21	11	19	23	29
	Tschécoslov. . .	—		0,5	0,5		2	2
Autres pays . . .	—	0,5			1			
Totaux . . .	—	22,5	29,5	28,5	45	59	126	
75 Autres ouvrages en peau	France . . .	Q. M.	4	2	6	14	5	35
	Allemagne . . .	—	4	5	12	7	11	29
	Angleterre . . .	—	6	4	7,5	18	16	43
	Belgique . . .	—			0,5			4
	Japon . . .	—	5	12	17	8	14	48
Totaux . . .	—	19	23	43	47	46	159	
76 Orfèvrerie et bijouterie . . .	France . . .	Q. M.	0,5			1		4
	Allemagne . . .	—		0,5	2		1	7
	Angleterre . . .	—	0,5		1,5	1		10
	Tschécoslov. . .	—		4	1		18	
	Autres pays . . .	—	4			18		
Totaux . . .	—	5	4,5	4,5	20	19	21	
77 Horlogerie .	France . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	1	3	2
	Allemagne . . .	—	4,5	7,5	4,5	15	22	28
	Angleterre . . .	—	1			2		
	Japon . . .	—	1	1,5	1	1	1	3
	Suisse . . .	—		0,5	0,5		4	11
	Autres pays . . .	—	0,5			2		
Totaux . . .	—	7,5	9,5	6,5	21	30	44	
79 Machines agri- coles, y compris les tracteurs . . .	France . . .	Q. M.	80			149		
	Allemagne . . .	—	1			2		
	Angleterre . . .	—	4			3		
	Totaux . . .	—	85			154		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
80 Machines et appareils élec- triques.	France . . .	Q. M.	16	1	13,5	24	12	35
	Allemagne . . .	—	1	14	5	3	18	8
	Angleterre . . .	—	34	4	1,5	39	8	6
	Belgique . . .	—		1			4	
	U. S. A. . . .	—		10	5		47	29
	Hollande . . .	—		0,5	1		4	8
	Autres pays . . .	—		9			11	
Totaux . . .	—	—	60	30,5	20	77	93	86
81 Autres machines et mécaniques	France . . .	Q. M.	101,5	189,5	165	162	238	313
	Sénégal . . .	—		0,5			2	
	Allemagne . . .	—	8,5	45,5	65	28	140	134
	Angleterre . . .	—	174	451,5	818	173	465	766
	Belgique . . .	—	180	88	161	32	43	61
	U. S. A. . . .	—	12	22	20,5	22	48	113,5
	Hollande . . .	—	2		4	7		8
	Japon	—	0,5	7	6	1	5	4
	Suède	—		5			14	
	Gold-Coast . . .	—		201,5	33		64	29
	Italie	—			1			1
Danemark . . .	—			0,5			1	
Autres pays . . .	—		17			13		
Totaux . . .	—	—	495,5	1.010,5	1.274	438	1.019	1.430,5
82 Outils emman- chés ou non	France . . .	Q. M.	19	6	39	16	10	38
	Allemagne . . .	—	638	533	725	128	134	390
	Angleterre . . .	—	67	167	39	15	40	20
	Belgique . . .	—	21	15	71	5	5	17
	U. S. A. . . .	—	0,5			2		
	Japon	—	1			0,5		
	Suède	—			3			2
Autres pays . . .	—		4			1,5		
Totaux . . .	—	—	750,5	721	877	168	189	467
83 Coutellerie .	France . . .	Q. M.	1	1	1	2,5	2	4
	Algérie . . .	—		1			0,5	
	Allemagne . . .	—	278	508	547	130	229	352
	Angleterre . . .	—	187	77	81,5	59	48	74
	Belgique . . .	—	25	72	41	5	13	10
	Japon	—	1	14,5	19	1	17	32
	Tschécoslov. . .	—		3	5		4	8
Autres pays . . .	—		3			3		
Totaux . . .	—	—	495	676,5	694,5	200,5	313,5	480
84 Articles de mé- nage	France . . .	Q. M.	3,5	11	52	5	5	38
	Allemagne . . .	—	276	639	780	120	231	444
	Angleterre . . .	—	883	1.026	656	339	429	419
	Belgique . . .	—	138	408	789,5	31	98	372
	U. S. A. . . .	—			1			1
	Hollande . . .	—	45	52	29	17	23	16
	Japon	—	472	2.140,5	1.871	117	477	831
	Tschécoslov. . .	—		438	242		339	249
	Estonie	—		2	3		2	4
	Hongrie	—		26	26		16	24
	Pologne	—		37	44		19	35
Autres pays . . .	—		469			296		
Totaux . . .	—	—	2.286,5	4.779,5	4.493,5	925	1.639	2.433

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
85 Autres ouvrages en métaux.	France . . .	Q. M.	859	1.342	1.296	210	216	289
	Maroc . . .	—			202			20
	Algérie . . .	—			33			3
	Hongrie . . .	—		7			1	
	Antilles holl. . .	—		133			27	
	Allemagne . . .	—	272	1.409	921	204	391,5	846
	Angleterre . . .	—	2.169	8.461	1.931	226	763,5	655
	Belgique . . .	—	653	921	1.058,5	70	83	219
	U. S. A. . . .	—	1.155	2.522	1.656	385	567	330
	Hollande . . .	—	15	249	16	4	15	6
	Japon	—	13	220	140	10	38,5	71
	Tschécoslov. . .	—		11,5	14		7	17
	Suisse	—		12			2	
	Autriche . . .	—		36,5			8	
	Suède	—		109,5			17	
Italie	—			283			77	
Nigéria	—			15			2	
Autres pays . .	—		821	75	1.425	165	18	389
Totaux	—		6.357	15.508,5	8.990,5	1.274	2.154,5	2.924
86 Armes, poudres et munitions . .	France	Q. M.	20	29,5	25,5	58	67,5	58
	Allemagne . . .	—	4	5	18	3	1	13
	Angleterre . . .	—	32,5	63	97	24	47	88
	Totaux	—	56,5	97,5	140,5	85	115,5	159
87 Meubles . . .	France	Q. M.	2	3	4	3	9	4
	Allemagne . . .	—	1	2	4	1	1	5,5
	Angleterre . . .	—	68	85	173	19	30	91
	Madère	—			4			4
	Pologne	—			1			1
	Suède	—			2			1
Autres pays . .	—	1	1		0,5	0,5		
Totaux	—	72	91	188	23,5	40,5	106,5	
88 Fittailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées	France	Q. M.	3			0,5		
	Allemagne . . .	—			0,5			0,5
	Autres pays . .	—	1			0,5		
Totaux	—	4		0,5	1		0,5	
89 Autres ouvrages en bois	France	Q. M.	11	3,5	38	5	2,5	12
	Allemagne . . .	—	6	10	23	6	8	14
	Indes angl. . . .	—		1			0,5	
	Tschécoslov. . .	—			1			1
	Angleterre . . .	—	2	0,5	21	1	1	21
	Belgique	—			3			1
	Hollande	—	11	4	5	4	2	3
	Japon	—		1	7		1	9
	Autres pays . .	—	9			1		
Totaux	—	39	20	98	17	15	61	
90 Instruments de musique	France	Q. M.	1,5	3	16,5	4	13	15
	Allemagne . . .	—	5,5	7	9	13	16	30
	Angleterre . . .	—	11	11	10,5	33	42	49
	U. S. A.	—	0,5	0,5		3	2	
	Hollande	—			0,5			3
	Japon	—		2	13,5		2	20
Tschécoslov. . .	—			0,5			9	
Totaux	—	18,5	23,5	50,5	53	75	126	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
91 Ouvrages de sablerie et de vanerie.	France . . .	Q. M.		0,5			1		
	Angleterre . .	—	1	0,5	43,5	5	1	34	
	Japon . . .	—	126	320	451	39	93	230	
	Indes angl.	—		2.			1		
	Totaux . . .	—		127	323	494,5	44	96	264
93 Motocyclettes et pièces détachées	France . . .	Nombre			2				
		Q. M.			3			11	
	Allemagne . .	Nombre		2	2				
		Q. M.		1	1		3	5	
	Belgique . . .	Nombre	2	2	2				
		Q. M.	3	2	2	6	5	3	
	Italie . . .	Nombre			1				
	Q. M.			5			8		
Totaux . . .	Nombre	2	4	7					
	Q. M.	3	3	11	6	8	27		
94 Vélocipèdes et pièces détachées	France . . .	Nombre	1		89				
		Q. M.	2,5	2	16	5,5	5	48	
	Allemagne . .	Nombre	98	408	340				
		Q. M.	58	182	207	55	187	166	
	Angleterre . .	Nombre	424	1.163					
		Q. M.	94	231	2.024	141	385	1.027	
	Belgique . . .	Nombre			403				
		Q. M.		1			0,5		
	Hollande . .	Nombre	1			1			
		Q. M.	102	133	389				
Japon . . .	Nombre	25	69	143	17	38	157		
Gold-Coast . .	Nombre		4						
	Q. M.		0,5			2			
Totaux . . .	Nombre	625	1.708	2.842					
	Q. M.	180,5	485,5	769	219,5	617,5	1.398		
95 Voitures automobiles	Voitures de tourisme . . . Camions . . .	France . . .	Nombre	5	9	13			
			Q. M.	70	128	161	32	90	140
		Allemagne . .	Nombre			1			
			Q. M.			17			41
		Angleterre . .	Nombre	3	5	2			
			Q. M.	21	59	16	19	26	6
		Belgique . . .	Nombre		1				
			Q. M.		17			7	
		U. S. A. . . .	Nombre	7	16	21			
			Q. M.	151	215	266	57	130	252
		Italie . . .	Nombre		2				
			Q. M.		13			4	
		Autres pays . .	Nombre	1					
	Q. M.	15			3				
Totaux . . .	Nombre	16	33	37					
	Q. M.	257	432	460	111	257	439		
France . . .	Nombre	9	6	5					
	Q. M.	169	85	88	115	32	91		
Allemagne . .	Nombre		1						
	Q. M.		13			12			
Angleterre . .	Nombre	6	11	12					
	Q. M.	108	182	257	104	151	289		
U. S. A. . . .	Nombre	35	41	136					
	Q. M.	455	512	1.585	828	313	1.228		
Autres pays . .	Nombre	10							
	Q. M.	110			41				
Totaux . . .	Nombre	60	59	153					
	Q. M.	842	792	1.930	488	508	1.608		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			QUANTITÉS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles	France . . .	Q. M.	26	34	47	58	84	98
	Allemagne . . .	—	3		0,5	3		1
	Angleterre . . .	—	36	14	10	15	7	16
	U. S. A. . . .	—	36	9	37	26	5	42
	Canada	—		1	1		3	12
	Gold-Coast . . .	—		63	22		33	54
	Autres pays . . .	—	1			6		
	Totaux	—	102	121	117,5	108	132	223
97 Embarcations	France	Q. M.			133			92
	Gold-Coast . . .	—		20			1	
	Autres pays . . .	—	15			0,5		
	Totaux	—	15	20	133	0,5	1	92
Chapes. autos	France	Q. M.	99	110	156	166	207	532
	Italie	—			2			3
	Gold-Coast . . .	—		2	0,5		5	1
	Angleterre . . .	—	39	10	21	52	17	41
	U. S. A.	—	9	4	23	10	5	21
	Autres pays . . .	—	10			16		
	Totaux	—	157	126	202,5	244	234	398
Chapes Vé- los	France	Q. M.	6	5	10	9	7	17
	Allemagne . . .	—	9	32	47	6	27	50
	Angleterre . . .	—	14	29	25	17	36	40
	Hollande	—	4	4	8	3	4	10
	Japon	—	8	19	69	6	16	79
	Autres pays . . .	—	7			4		
	Totaux	—	48	89	159	45	90	196
98 Ouvra- ges en caoutchouc	France	Q. M.	15	17	23	23	29	45
	Angleterre . . .	—	9	2	1	18	3	4
	U. S. A.	—	3	1	1	3	1	3
	Autres pays . . .	—	2			2		
	Totaux	—	29	20	25	46	33	52
Chambres à air Vélos	France	Q. M.	3	6	8	6	13	21
	Allemagne . . .	—	7	11	16	8	13	24
	Angleterre . . .	—	12	7	8	12	10	17
	Hollande	—	1	2	4	2	3	9
	Japon	—	5	16	20	2	9	26
	Autres pays . . .	—	1			1		
	Totaux	—	29	42	56	31	48	97
Autres ou- vrages en caoutchouc	France	Q. M.	6	3,5	9,5	14	9	32
	Allemagne . . .	—	3	4	5	3	4	9
	Angleterre . . .	—	7	12	8	15	25	28
	Belgique	—	1			1		
	Japon	—	122	298	336	66	161	360
	Tschécoslov. . .	—		4	9		5	13
	Chine	—			0,5			1
	Autres pays . . .	—	17,5			16		
Totaux	—	156,5	321,5	368	115	204	443	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
99 Feutres pour doublages et autres	France . . .	Q. M.	7	4	5,5	31	26	47	
	Indes franç.	—	—	—	1	—	—	1	
	Allemagne . . .	—	38,5	21,5	7	24	36	20	
	Angleterre . . .	—	117	49	56	75	94	232	
	Belgique . . .	—	1,5	—	3	2	—	9	
	U. S. A. . . .	—	—	14,5	0,5	—	2	2	
	Japon	—	1,5	19,5	67	6	51	179	
	Indes angl.	—	—	15	40	—	29	101	
	Italie	—	—	1	0,5	—	3	1	
	Tschécoslov.	—	—	0,5	0,5	—	3	16	
	Autres pays . . .	—	2,5	—	—	—	10,5	—	
Totaux	—	—	168	125	181	148,5	244	608	
100 Brosserie . . .	France	Q. M.	2	2	4	5	7	22	
	Allemagne . . .	—	1	0,5	1	1	1	5	
	Italie	—	—	—	1	—	—	0,5	
	Hongrie	—	—	1	2	—	1	5	
	Angleterre . . .	—	1	1	2	4	4	5	
	Belgique	—	—	2	—	—	1	—	
	Autres pays . . .	—	1	—	—	1	—	—	
Totaux	—	—	5	6,5	10	11	14	37,5	
101 Allumettes . . .	Angleterre . . .	1.000 boîtes Q. M.	—	—	22	—	—	—	
	Japon	1.000 boîtes Q. M.	72	—	2	2	—	2	
	Suède	1.000 boîtes Q. M.	—	3.635	2.770	—	—	—	
	Suisse	1.000 boîtes Q. M.	—	772	655	—	408	515	
	Tschécoslov.	1.000 boîtes Q. M.	—	216	—	—	17	—	
	Autres pays . . .	1.000 boîtes Q. M.	2.917	36	6	263,5	3	—	
	Totaux	1.000 boîtes Q. M.	530	2.989	3.887	2.792	265,5	428	517
	Totaux	—	—	536	814	657	265,5	428	517
102 Bimbeloterie . . .	France	Q. M.	87	57,5	62	77	50	105	
	Dahomey	—	—	—	17	—	—	68	
	Allemagne . . .	—	7	12,5	23	10	17	28	
	Angleterre . . .	—	22	16	38	47	43	89	
	U. S. A.	—	—	—	0,5	—	—	2	
	Japon	—	4	10	10	6	11	17	
	Portugal	—	—	1,5	—	—	1	—	
	Gold-Coast . . .	—	—	970	464	—	817	1.328	
	Italie	—	—	—	0,5	—	—	2	
	Autres pays . . .	—	824	—	—	996	—	—	
Totaux	—	—	944	1.067,5	615	1.136	939	2.139	
103 Autres articles	France	Q. M.	204	262,5	330	176	244,5	450	
	Col. françaises .	—	—	313,5	27	—	23,5	17,5	
	Allemagne . . .	—	158	160,5	143	89	188	345,5	
	Angleterre . . .	—	224	283	364	155	191,5	381	
	Belgique	—	60	91	214,5	22	38	147,5	
	U. S. A.	—	178	338	685	48	87	341,5	
	Hollande	—	62	50	45	35	32	41,5	
	Japon	—	31	127,5	403,5	28	100	162,5	
	Tschécoslov.	—	—	83	—	—	212	—	
	Gold-Coast . . .	—	—	19.475	2.445	—	1.482,5	451	
	Autres pays . . .	—	5.383	282	767,5	744	142,5	933	
Totaux	—	—	6.300	21.466	5.421,5	1.297	2.741,5	3.271	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
104. Colis postaux.	France . . .	Nombre	96	925	613	160	293	352
		Q. M.	37	55	59			
	Sénégal . . .	Long.		69.600	23.206	4	2,5	
		Q. M.		5	2,5			
	Côte d'Ivoire	Long.			18.400	1,5		1,5
		Q. M.			1,5			
	Allemagne . .	Nombre	13	32	275	14	26	111
		Q. M.	3	3	5			
	Angleterre . .	Nombre	191	168	307	61	106	170
		Q. M.	18	15	40			
	Belgique . . .	Nombre			8			3
		Q. M.			5,5			
	U. S. A. . . .	Nombre	1	31		2,5	2,5	5
		Q. M.	1,5	1,5	2			
	Hollande . . .	Q. M.			2			4,5
Japon	Nombre		59	42				
	Q. M.	0,5	3	3	1	7	4,5	
Italie	Q. M.			2,5			9	
Suisse	Nombre			75				
	Q. M.			2		12	29	
Autres pays	Nombre	179	299	286				
	Q. M.	7	2,5	2,5	17		21	
	Long.	45.800						
Totaux	Q. M.	67	85	127,5	255,5	450,5	713	
	Nombre	480	1.514	1.606				
	Long.	45.800	69.600	41.606				
105 Conserves de tomates	France	Q. M.			5			1
	Angleterre . .	—		3			1	
	U. S. A. . . .	—			1			0,5
	Italie	—		17	32		4	15
	Canada	—		2	1		1	0,5
	Autres pays . .	—	7			1		
Totaux	—	7	22	39	1	6	17	
106 Tissus de lin	France	Q. M.		32	14		52	49
	Allemagne . .	—		4	2,5		7	5
	Angleterre . .	—		45	38		61	85
	Belgique . . .	—		3	13,5		3	25
	Totaux	—		84	68		123	164
Total général des importations			171.047	260.356	238.784	31.208	47.119,5	78.701

ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant l'Année 1937

COMMERCÉ SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
2 Porcs	Col. françaises	Têtes	16			0,5		
		Q. M.	8					
	Côte d'Or	Têtes	249	27	177	7	1	7
		Q. M.	125	14	89			
	Totaux	Têtes	265	27	177	7,5	1	7
		Q. M.	133	14	89			
3 Bœufs	Côte d'Or	Têtes	1		13	0,5		4
		Q. M.	2		26			
	Totaux	Têtes	1		13	0,5		4
		Q. M.	2		26			
4 Moutons	Col. françaises	Têtes			42			1
		Q. M.			8			
	Côte d'Or	Têtes	163	4.789	5.029	5	73	152
		Q. M.	33	958	1.006			
	Totaux	Têtes	163	4.789	5.071	5	73	153
		Q. M.	33	958	1.014			
5 Chèvres	Côte d'Or	Têtes	22	34	35	1	1	1
		Q. M.	4	7	7			
	Totaux	Têtes	22	34	35	1	1	1
		Q. M.	4	7	7			
6 Peaux de bœufs	Allemagne	Q. M.			12			2
	Angleterre	—	27	19	3	4	3	0,5
	Côte d'Or	—	22	20	10	3	3	1
	Totaux	—	49	39	25	7	6	3,5
7 Peaux de moutons et de chèvres	Col. françaises	Q. M.			5			1
	Côte d'Or	—	2	5	2	0,5	1	0,5
	Totaux	—	2	5	7	0,5	1	1,5
8 Dents et défenses d'Éléphant	France	Q. M.	1			1		
	Totaux	—	1			1		
9 Volailles	Col. françaises	Q. M.		0,5	0,5		0,5	0,5
	Côte d'Or	—	10	10,5	17	3	2	7
	Totaux	—	10	11	17,5	3	2,5	7,5
10 Poissons secs et crevettes	Côte d'Or	Q. M.	4.617	2.970	5.030	1.030	818	1.175
	Totaux	—	4.617	2.970	5.030	1.030	818	1.175
12 Arachides en coques	Côte d'Or	Q. M.	552	26	23	19	2	2,5
	Totaux	—	552	26	23	19	2	2,5
13 Arachides décortiquées	France	Q. M.		13.749	16.652		1.306	2.340,5
	Col. françaises	—			168,5			23,5
	Côte d'Or	—		192	189,5		18	31
	Totaux	—		13.941	17.010		1.324	2.395

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
14 Amandes de karité	France	Q. M.		3.544	3.489		177	240
	Belgique	—			609			36
	Hollande	—			2.551,5			204
	Totaux	—		3.544	6.640,5		177	480
15 Sésame (Graines de)	Col. françaises	Q. M.	3			0,5		
	Côte d'Or	—			437			25
	Totaux	—	3		437	0,5		25
16 Amandes de palme	France	Q. M.	92.213	150.449	55.031	4.354	7.704	7.632
	Allemagne	—	16.253	30.012	24.884	755	1.591	3.401
	U. S. A.	—	4.253	2.080	22.179	191	114	3.053
	Hollande	—	12.708	27.162	3.637	572	1.454	509
	Espagne	—	1.361			61		
	Danemark	—	4.512	4.182	18.776	226	230	2.628,5
	Nigéria	—		1.110			56	
	Côte d'Or	—	37	60	12	2	3	2
Totaux	—	131.337	215.055	124.519	6.161	11.152	17.225,5	
17 Coprah	France	Q. M.	43.665	56.568	30.452	3.248	4.943	5.481
	Totaux	—	43.665	56.568	30.452	3.248	4.943	5.481
18 Graines de coton	Angleterre	Q. M.	24.990	22.854	27.108	284	229	878
	Totaux	—	24.990	22.854	27.108	284	229	878
19 Graines de ricin	France	Q. M.	337	112	657	20	7	53
	Autres pays	—	15			1		
	Totaux	—	352	112	657	21	7	53
20 Cacao	France	Q. M.	57.298	44.650	62.509	7.449	6.244	18.753
	Allemagne	—	34.488	25.825	6.674	4.483	3.621	2.002
	Belgique	—	384			50		
	U. S. A.	—	13.854	21.978	10.780	1.801	2.869	3.234
	Hollande	—	4.465	9.527	262	580	1.245	78
	Pologne	—	513			67		
	Côte d'Or	—			52			16
Totaux	—	111.002	101.980	80.277	14.430	13.979	24.083	
21 Maïs en grains .	France	Q. M.	25.315	75.073	124.705	432	1.276	6.004
	Col. françaises	—	7	42	19	0,5	1	1
	Belgique	—		2.657	6.630		45	285
	Côte d'Or	—	6.515	300	28.467	130	5	1.588
	Totaux	—	31.837	78.072	159.821	562,5	1.327	7.878
22 Piments	Col. françaises	—		1			0,5	
	Côte d'Or	—	193	171	447	48	28	76
	Totaux	—	193	172	447	48	28,5	76
23 Farine de maïs .	Col. françaises	Q. M.	1		4,5	0,5		0,5
	Côte de l'Or	—	34	58	24	4,5	9	3,5
	Totaux	—	35	58	28,5	5	9	4
24 Farine de ma- nioc	Col. françaises	Q. M.	268	205	743	11	10	58
	Côte d'Or	—	1.507	399	4.184	51	20	311
	Totaux	—	1.775	604	4.927	62	30	369

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
25 Huile de palme.	France	Q. M.	17.570	31.183	17.117	1.227	2.610	3.717
	Col. françaises	—	12	308	21	1	27	5
	Belgique	—		757			61	
	Italie	—	1.408			105		
	Côte d'Or	—	1.555	575	459	104	47	87
	Totaux	—	20.545	32.818	17.597	1.437	2.745	3.809
27 Graines de kapok	France	Q. M.		2.459			74	
	Angleterre	—			2.452			147
	Totaux	—		2.459	2.452		74	147
29 Haricots	Col. françaises	Q. M.	2		9	0,5		0,5
	Côte d'Or	—	458	340	2.855	16	21	129
	Totaux	—	460	340	2.864	16,5	21	129,5
30 Igname	Col. françaises	Q. M.	16	13	2	0,5	0,5	0,5
	Côte d'Or	—	1.469	2.569	6.611	29	51	202
	Totaux	—	1.483	2.582	6.613	29,5	51,5	202,5
31 Caoutchouc	France	Q. M.	10	32		2	6	
	Allemagne	—		6	10		1	2
	Angleterre	—			14			7
	Belgique	—		10	41		3	8
	Totaux	—	10	48	65	2	10	17
32 Fruits de table secs ou tapés autres	France	Q. M.		5	2		1	0,5
	Col. françaises	—			1,5			0,5
	Col. anglaises	—		8			0,5	
	Totaux	—		13	3,5		1,5	1
34 Coton égrené	France	Q. M.	6.411	7.404	8.223	2.244	2.591	3.874
	Allemagne	—	3.991	2.201	1.326	1.397	770	605
	Angleterre	—	4.508	5.459	6.779	1.578	1.911	3.189
	Belgique	—	440			154		
	Hollande	—		94			33	
	Totaux	—	15.350	15.158	16.328	5.373	5.305	7.668
35 Kapok égrené	France	Q. M.	328	253	492	131	59	177
	Angleterre	—	278	610	1.055	111	137	385
	Belgique	—	407	443	82	163	95	27
	U. S. A.	—		3	100		1	30
	Hollande	—	530	987	583	212	242	206
	Totaux	—	1.543	2.296	2.312	617	534	825
36 Sisal	France	Q. M.	18			2		
	Totaux	—	18			2		
37 Calabasses	Col. françaises	Q. M.			0,5			0,5
	Côte d'Or	—		12			1	
	Totaux	—		12	0,5		1	0,5
39 Noix de colas	Col. françaises	Q. M.	9	3	3	1	0,5	0,5
	Totaux	—	9	3	3	1	0,5	0,5
40 Graines de fruits oléagineux autres	France	Q. M.			1.139			68
	Col. françaises	—			102			3
	Côte d'Or	—			119			19
	Totaux	—			1.360			90

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITES			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
42 Huiles de karité	France . . .	Q. M.	484	625	742	73	94	123
	U. S. A. . .	—			192			29
	Totaux . . .	—	484	625	934	73	94	152
44 Meubles en bois autres	France . . .	Q. M.	20	2	16	4	2	10
	Col. françaises	—	13	4	5	5	1	3
	Côte d'Or . .	—		1	4		1	0,5
	Totaux . . .	—	33	7	25	9	4	13,5
45 Café	France . . .	Q. M.	1.166	1.626	4.031	583	813	1.952
	Col. françaises	—		1	20		1	9
	Totaux . . .	—	1.166	1.627	4.051	583	814	1.961
46 Graines de leek	Col. françaises	Q. M.		18			0,5	
	Totaux . . .	—		18			0,5	
47 Tapioca	France . . .	Q. M.	10.832	4.610	1.981	648	233	148
	Belgique . .	—		50			3	
	Totaux . . .	—	10.832	4.660	1.981	648	236	148
48 Nattes Indi- gènes	Côte d'Or . .	Q. M.		44	31		3	4
	Totaux . . .	—		44	31		3	4
49 Autres produits	France . . .	Q. M.	5	16	39	0,5	4	9
	Col. françaises	—	7	13,5	66	2	3	16
	Côte d'Or . .	—	2	326	605	1	13	58
	Totaux . . .	—	14	355,5	710	3,5	20	83
Totaux des exportations			402.540	560.055,5	515.901,5	34.691,5	44.025	75.554